

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 169  
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Me 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

**EXTRAITS**

- Arrêté n° HC 1807 DIE/FIP du 18 mai 2020 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 424 000 F CFP, soit 45 453,12 euros à la commune de Papeete pour le financement de l'opération "Etude de désamiantage et de rénovation de l'école de Pinai", commune : Papeete, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2020 ..... 6696

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 549 CM du 19 mai 2020 portant modification du chapitre 4 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif notamment à l'avis du maire dans l'instruction des permis de construire ..... 6698
- Arrêté n° 550 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production d'un documentaire, intitulé "Le souffle du va'a" ..... 6701
- Arrêté n° 551 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production d'un documentaire, intitulé "20 ans au service des îles" ..... 6702
- Arrêté n° 552 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour le développement d'un documentaire, intitulé "Rapa Ii" ..... 6703
- Arrêté n° 553 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour le développement d'une série de courts-métrages, intitulée "South Ends" ..... 6704

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 303 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Teura William Schwaederle ..... 6705
- Arrêté n° 304 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Vara Michaël Parker ..... 6706

Arrêté n° 305 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Francisco Turio Teinaore .....	6707
Arrêté n° 306 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mlle Romina Titaina Tairui .....	6708
Arrêté n° 329 PR du 19 mai 2020 portant prolongation de la période de suspension du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées prévue par l'arrêté n° 313 CM du 23 mars 2020 portant aménagement provisoire du visa préalable du CDE pour les propositions d'engagement de dépenses liées au contexte épidémique .....	6710
<b>Vice-présidence</b>	
Arrêté n° 4854 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 4608 VP du 24 avril 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ueva Elvis Paia, sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, Opoa (exploitant n° 421) .....	6710
Arrêté n° 4855 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 462 MPF du 20 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Faana Sandwich Teahi, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 180) .....	6711
Arrêté n° 4856 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 5108 MEI du 21 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julio Tereva Moeroa, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 254) .....	6711
Arrêté n° 4857 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 11136 MPF du 6 novembre 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manu Eddy Patira, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 507) .....	6712
Arrêté n° 4858 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 11392 VP du 7 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Charles Avaemai, sis à Manihi commune de Manihi (exploitant n° 242) .....	6713
Arrêté n° 4859 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 113 VP du 8 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Tefaaoroa, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 271) .....	6713
Arrêté n° 4862 VP/DRM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Vara Daniel Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236) .....	6714
Arrêté n° 4863 VP/DRM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Mayana Noéline Maihuti à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 246) .....	6715
Arrêté n° 4864 VP du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tiaretafano sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 222) .....	6716
Arrêté n° 4865 VP du 19 mai 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano Urarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150) .....	6717
Arrêté n° 4866 VP du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Metuathau Tarina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184) .....	6717
Arrêté n° 4872 VP du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 9137 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Fabien Ah Mang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	6718
Arrêté n° 4873 VP du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 305 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Benoît Teiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	6719

Arrêté n° 4874 VP du 19 mai 2020 accordant à M. Joseph Vétéarii Rochette le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. ....	6719
Arrêté n° 4883 VP/DGAE du 19 mai 2020 portant extension de 2 brevets français .....	6720
Arrêté n° 4884 VP du 19 mai 2020 portant agrément de l'association Te Tama Toa 71 pour l'organisation de loteries dénommées "Bingo".....	6721
Arrêté n° 4885 VP/DGAE du 19 mai 2020 portant reconnaissance de 230 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. ....	6722
<b>Ministère du logement et de l'aménagement du territoire</b>	
Arrêté n° 4827 MLA du 18 mai 2020 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo VIII à desservir les atolls de Nengo Nengo et Nukutepipi .....	6728
<b>Ministère du tourisme et du travail</b>	
Arrêté n° 4850 MTT du 19 mai 2020 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari".....	6728
<b>Ministère de l'économie verte et du domaine</b>	
Arrêté n° 4828 MED du 18 mai 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre ancien domaine Elzea, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 6, au profit de la direction de l'équipement .....	6729
Arrêté n° 4843 MED du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre Tom Sing Vien .....	6730
Arrêté n° 4847 MED du 19 mai 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre Punaauia, cadastrée commune de Punaauia, section AL n° 415, au profit de la direction de l'équipement .....	6731
Arrêté n° 4848 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Henri Tehoa Tuhakamaru .....	6732
Arrêté n° 4849 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mlle Pitorega Dominique Tepehu .....	6733
Arrêté n° 4860 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mme Fanny Dexter épouse Yip.....	6734
Arrêté n° 4861 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Alexandre Marie Pascal de Brousse ....	6735
Arrêté n° 4888 MED du 20 mai 2020 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, de l'ensemble immobilier dénommé "Taapuna Transit" édifié sur la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat .....	6736
<b>Ministère de l'équipement et des transports terrestres</b>	
Arrêté n° 4833 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6737
Arrêté n° 4834 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6738
Arrêté n° 4835 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6739

Arrêté n° 4836 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6740
Arrêté n° 4837 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taraore cadastrée DI 87, nécessaire à l'aménagement d'une voie de desserte de la baie de Faie sis à Huahine .....	6740
Arrêté n° 4838 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6741
Arrêté n° 4839 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu .....	6742
Arrêté n° 4840 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu .....	6743
Arrêté n° 4841 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu .....	6744
Arrêté n° 4842 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tearii Taputuarai partie cadastrée C 122, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia .....	6745
Arrêté n° 4844 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Outumaoro partie cadastrée C 129, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia .....	6745
Arrêté n° 4845 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu .....	6746
Arrêté n° 4846 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta .....	6747

## **ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

### **Autorité polynésienne de la concurrence**

Avis n° 2020-AO-01 du 20 janvier 2020 sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement .....	6748
---	------

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2020-578 du 15 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 .....	6770
--	------

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	6771
Annonces diverses.....	6777
Annonces marchés publics.....	6780



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par arrêté n° HC 1807 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2020.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude de désamiantage et de rénovation de l'école de Pinai", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude de désamiantage et de rénovation de l'école de Pinai.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 6 780 000 F CFP, soit 56 816,40 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : 80 %	5 424 000 F CFP	45 453,12 euros
- Commune : 20 %	1 356 000 F CFP	11 363,28 euros
<b>Total : 100 %</b>	<b>6 780 000 F CFP</b>	<b>56 816,40 euros</b>

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 5 424 000 F CFP, soit 45 453,12 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.  
Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Papeete s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du

commencement d'exécution. Au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2022 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 août 2022 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus. La durée totale des

prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'un an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### *Voies et délais de recours*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 549 CM du 19 mai 2020 portant modification du chapitre 4 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif notamment à l'avis du maire dans l'instruction des permis de construire.**

NOR : SAU2020499AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'article A. 114-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.1. La demande d'autorisation de travaux immobiliers est établie conformément à un modèle type réalisé par le service de l'urbanisme de la Polynésie française.

Elle est présentée :

- soit par le propriétaire ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- soit, en cas d'indivision, par au moins un co-indivisaire ou son mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par au moins un co-indivisaire à exécuter les travaux ;
- soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

§.2. La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis :

- a) En cinq exemplaires pour les demandes de permis de construire ;
- b) En trois exemplaires pour les déclarations de travaux.

Deux exemplaires supplémentaires du dossier sont déposés, s'il s'agit d'un projet d'établissement recevant du public ou d'un projet nécessitant la saisine de la commission des sites et monuments naturels.”

Art. 2. — Le §.2 de l'article A. 114-9 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.2. Sont joints à la demande de permis de construire :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- b) Dans les zones soumises à conservation cadastrale, un extrait du plan cadastral du terrain datant de moins de six (6) mois. Dans les zones non cadastrées, tout autre plan permettant de localiser le terrain ;
- c) Le projet architectural défini à l'article LP. 114-9 et comprenant les pièces mentionnées aux articles A. 114-10, A. 114-10-1 et, le cas échéant, à l'article A. 114-11 du présent code. Lorsque le projet porte exclusivement sur des travaux intérieurs, les pièces exigées au titre du projet architectural ne sont pas nécessaires ;
- d) Une note descriptive des travaux projetés, des matériaux mis en œuvre et le coût global des travaux.

L'avis du maire prévu par l'article LP. 114-9 porte notamment sur l'alimentation en eau, la sécurité incendie et le ramassage des ordures. Cet avis peut être fourni par le pétitionnaire en même temps que sa demande s'il le possède déjà.”

Art. 3. — Le §.2 de l'article A. 114-14 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.2. Le dossier joint à la déclaration préalable comprend les pièces suivantes :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- b) Un plan de masse coté, établi à une échelle comprise entre 1/100e et 1/500e. Ce plan doit faire apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété ;

- c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
- d) Une coupe de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut ;
- e) S'il y a lieu, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment.

Le dossier doit également comporter, le cas échéant :

- a) Les accords de voisinage lorsque l'implantation des constructions envisagées y est subordonnée ;
- b) Pour les opérateurs :
  - l'arrêté attribuant la qualité d'opérateur du candidat et autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau ouvert au public ;
  - l'arrêté attribuant l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour exploiter un réseau ouvert au public ;
- c) Pour les réseaux indépendants :
  - l'arrêté portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences.

L'avis du maire peut être fourni par le pétitionnaire en même temps que sa déclaration, s'il le possède déjà.

La déclaration préalable de travaux est établie conformément à un modèle type réalisé par le service de l'urbanisme de la Polynésie française”.

Art. 4.— L'article A. 114-15 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.1. Les demandes de permis de construire sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées contre un récépissé de dépôt au service de l'urbanisme qui est le service instructeur.

Lorsque la Polynésie française a confié, par voie de convention conformément à l'article LP. 114-2, l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisations de travaux immobiliers à la commune sur laquelle se situent les travaux, cette dernière devient le service instructeur. Les demandes de permis de construire lui sont adressées et l'avis du maire est donné à la fin de l'instruction.

§.2. A compter de la réception de la demande, le service instructeur affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

Cet accusé réception précise le numéro d'enregistrement de la demande et informe le demandeur que l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour constater le caractère recevable du dossier ou pour réclamer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier.

§.3. A compter de l'accusé réception mentionné au §.2 du présent article, l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour réclamer les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier.

A défaut de notification du caractère incomplet de la demande celle-ci est réputée recevable.

§.4. Si le dossier est recevable, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

Cette notification constatant le caractère recevable de la demande inaugure la phase d'instruction. Elle doit alors préciser :

- a) La date à laquelle un permis, exprès ou tacite, doit intervenir ;
- b) Les raisons qui peuvent interrompre l'instruction, notamment la réclamation de pièces techniques complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, conformément à l'article A. 114-16.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire et réclame les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier. Cette notification doit alors préciser :

- a) La liste des pièces manquantes ;
- b) Que celles-ci doivent être adressées au service instructeur dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la présente lettre ;
- c) Qu'à défaut de production de l'intégralité des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision de rejet ;
- d) Que le délai mentionné au b) ci-dessus est suspendu et qu'il recommencera à courir à compter de la réception de l'intégralité des pièces sollicitées.

La réception de l'intégralité des pièces demandées est constatée par une notification délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Le défaut de production de l'intégralité des pièces manquantes dans le délai imparti, est constaté par une décision de rejet de la demande.

§.5. A compter de l'accusé réception mentionné ci-dessus, le service instructeur notifie un exemplaire de la demande à la mairie dans laquelle sont exécutés les travaux pour recueillir l'avis du maire. Le maire renvoie la demande avec ses observations et le cas échéant ses prescriptions et propositions de mesures compensatoires au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, à défaut, cet avis est réputé favorable.”.

Art. 5.— L'article A. 114-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.1. A compter de la notification constatant que le dossier est complet, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder à l'instruction de la demande. Le délai d'instruction susmentionné est d'un (1) mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle au sens de l'article A. 114-33 ainsi que ses annexes et/ou extensions.

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire recueille les accords, avis ou décisions prévus par les règlements en vigueur.

A l'exception des avis donnés par des commissions réglementairement obligatoires, les services disposent d'un délai d'un (1) mois pour donner leur avis, passé, ce délai leur avis est réputé favorable”.

Art. 6.— L'article A. 114-25 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.1. Les déclarations de travaux sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé de dépôt au service de l'urbanisme qui est le service instructeur.

Lorsque la Polynésie française a confié, par voie de convention conformément à l'article LP. 114-2, l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisations de travaux immobiliers à la commune sur laquelle se situent les travaux, cette dernière devient le service instructeur. Les déclarations de travaux lui sont adressées et l'avis du maire est donné à la fin de l'instruction.

§.2. La réception du dossier au service instructeur est constatée par un accusé réception, envoyé au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique. Cet accusé réception qui précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle la déclaration est acquise fait débiter la phase d'instruction.

§.3. Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite le déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par notification électronique s'il l'a accepté, à fournir les pièces complémentaires obligatoires prévues à l'article A. 114-14.

La demande de pièces complémentaires précise :

- a) Que les pièces manquantes doivent être adressées au service instructeur dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision de rejet ;
- c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception de l'ensemble des pièces manquantes par le service instructeur qui en accusera réception.

§.4. A compter de l'accusé réception mentionné ci-dessus, le service instructeur notifie un exemplaire de la déclaration à la mairie dans laquelle sont exécutés les travaux pour recueillir l'avis du maire.

Le maire renvoie la déclaration avec ses observations et le cas échéant ses prescriptions et propositions au service instructeur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande, à défaut, cet avis est réputé favorable.”.

Art. 7.— L'article A. 114-26 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

“§.1. A compter de l'accusé réception mentionné à l'article A. 114-25, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un (1) mois pour manifester son opposition à la réalisation des travaux ou notifier les prescriptions auxquelles est subordonnée la réalisation desdits travaux.

En cas d'acceptation de la déclaration, l'autorité transmet une autorisation écrite avec prescriptions le cas échéant et passé le délai susmentionné, les travaux sont réputés pouvoir être exécutés dans les conditions décrites dans le dossier accompagnant la déclaration.

Néanmoins, le demandeur peut demander à l'autorité compétente, un certificat constatant la non-opposition au projet.

En cas de décision d'opposition ou de prescriptions, l'autorité compétente notifie la décision, dûment motivée, au déclarant.

Une copie du formulaire de déclaration, complétée par la mention de la suite qui lui a été réservée, est adressée au maire de la commune.

§.2. Si les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle ils peuvent être effectués, les effets de la déclaration sont caducs.”

Art. 8.— Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables pour l'instruction des demandes de travaux immobiliers déposées au service instructeur à compter du 1er juillet 2020.

Art. 9.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRÊTE n° 550 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production d'un documentaire, intitulé "Le souffle du va'a".**

NOR : ADN2020529AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Vohi Production en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 17 mars 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'EURL Vohi Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Le souffle du va'a".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'EURL Vohi Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable, et de l'état récapitulatif des dépenses. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2020, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Vohi Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 551 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production d'un documentaire, intitulé "20 ans au service des îles".**

NOR : ADN2020529AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Vohi Production en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 17 mars 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur de l'EURL Vohi Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "20 ans au service des îles".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'EURL Vohi Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD et d'un fichier numérique, de la lettre de diffusion d'une société de télédiffusion, des fiches relatives à l'évaluation de l'impact économique du projet aidé et le rapport économique sur les dépenses locales effectuées lors du projet aidé, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable, et de l'état récapitulatif des dépenses. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2021, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Vohi Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 552 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour le développement d'un documentaire, intitulé "Rapa Iti".**

NOR : ADN2020529AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu Lagon Productions en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 17 mars 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer le développement d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Rapa Iti".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents techniques (bilan de la faisabilité du projet : aspect financier, moyens techniques et humains) de la phase de développement du documentaire, du budget et du plan de financement définitifs, de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs comptables. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2021, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu Lagon Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 553 CM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCA, en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour le développement d'une série de courts-métrages, intitulée "South Ends".**

NOR : ADN2020529AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière de la SCPRL Lucid Dream en date du 14 février 2020 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 17 mars 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour financer le développement d'une série de 8 courts-métrages de fiction de 26 minutes, intitulée "South Ends".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de la SCPRL Lucid Dream selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents techniques (bilan de la faisabilité du projet : aspect financier, moyens techniques et humains) de la phase de développement du documentaire, du budget et du plan de financement définitifs, de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs comptables. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2021, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCPRL Lucid Dream et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 303 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une  
aide financière à M. Teuira William Schwaederle.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'une aide financière de M. Teuira William Schwaederle réceptionnée le 9 décembre 2019 et réputée complète le 19 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 393 000 F CFP (*un million trois cent quatre-vingt-treize mille francs CFP*) est attribuée à M. Teuira William Schwaederle (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Teuira William Schwaederle, né le 28 mai 1990 à Papeete, est exploitant agricole à Takaroa, carte professionnelle CAPL n° 2019-CP-881.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
1 990 000	1 393 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 102-2020, article 204, AE 83-2020.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Polynésie Marine, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Teuira William Schwaederle s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teuira William Schwaederle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,  
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 304 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Vara Michaël Parker.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'une aide financière de M. Vara Michaël Parker réceptionnée le 22 novembre 2019 et réputée complète le 19 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 302 700 F CFP (*un million trois cent deux mille sept cents francs CFP*) est attribuée à M. Vara Michaël Parker (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Vara Michaël Parker, né le 19 mai 1985 à Papeete, est exploitant agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 2019-CP-575.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour production et transformation des produits de la cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
1 861 000	1 302 700

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au chapitre 905, AP 102-2020, AE 83-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Polynésie Marine et Comptoir polynésien, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
POLYNESIE MARINE	1 200 000	70	840 000
COMPTOIR POLYNESIEN	661 000	70	462 700
Total	1 861 000	70	1 302 700

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche-d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Vara Michaël Parker s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vara Michaël Parker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte*

*et du domaine,*

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 305 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Francisco Turio Teinaore.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'une aide financière de M. Francisco Turio Teinaore réceptionnée le 22 novembre 2019 et réputée complète le 19 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 160 201 F CFP (*un million cent soixante mille deux cent un francs CFP*) est attribuée à M. Francisco Turio Teinaore (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Francisco Turio Teinaore, né le 10 février 1978 à Papeete, est exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 2019-CG-311.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
1 657 430	1 160 201

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au chapitre 905, AP 102-2020, AE 83-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par les Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Francisco Turio Teinaore s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francisco Turio Teinaore et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,  
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 306 PR du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mlle Romina Titaina Talarui.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'une aide financière de Mlle Romina Titaina Taiarui réceptionnée le 22 novembre 2019 et réputée complète le 19 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 370 600 F CFP (*un million trois cent soixante-dix mille six cents francs CFP*) est attribuée à Mlle Romina Titaina Taiarui (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Romina Titaina Taiarui, née le 27 septembre 1975 à Afaahiti, Taravao est exploitante agricole à Ahe, Manihi, carte professionnelle CAPL n° 2019-CM-160.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour production et transformation des produits de la cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
1 958 000	1 370 600

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 102-2020, AE 83-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Jammes Import et Comptoir polynésien, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
JAMMES IMPORT	1 000 000	70	700 000
COMPTOIR POLYNESIEN	958 000	70	670 600
Total	1 958 000	70	1 370 600

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Romina Titaina Taiarui s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Romina Titaina Taiarui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 329 PR du 19 mai 2020 portant prolongation de la période de suspension du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées prévue par l'arrêté n° 313 CM du 23 mars 2020 portant aménagement provisoire du visa préalable du CDE pour les propositions d'engagement de dépenses liées au contexte épidémique.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 23 mars 2020 portant aménagement provisoire du visa préalable du CDE pour les propositions d'engagement de dépenses liées au contexte épidémique,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté n° 3013 CM du 23 mars 2020 susvisé, la mesure de suspension du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées est prolongée jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

## VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 4854 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 4608 VP du 24 avril 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ueva Elvis Pala, sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, Opoa (exploitant n° 421).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Ueva Elvis Paia du 2 mars 2020, reçue le 13 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4608 VP du 24 avril 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ueva Elvis Paia, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, Opoa (exploitant n° 421), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Ueva Elvis Paia dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ueva Elvis Paia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRI TSCH.

**ARRETE n° 4855 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 462 MPF du 20 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Faana Sandwich Teahi sis à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 180).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de M. Faana Sandwich Teahi du 1er août 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 462 MPF du 20 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Faana Sandwich Teahi, sis à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 180), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— La redevance due au titre de l'occupation du domaine public maritime est exigible jusqu'au 31 juillet 2019.

Art. 3.— En application de l'article 44 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, les lieux devront être remis en leur état primitif dans un délai de six (6) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation.

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRI TSCH.

**ARRETE n° 4856 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 5108 MEI du 21 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julio Tereva Moeroa, sis à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 254).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Julio Tereva Moeroa du 19 mars 2020, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5108 MEI du 21 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julio Tereva Moeroa, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 254), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Julio Tereva Moeroa dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julio Tereva Moeroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRTSCH.

**ARRETE n° 4857 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 11136 MPF du 6 novembre 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manu Eddy Patira, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 507).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Manu Eddy Patira du 20 mars 2020, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 11136 MPF du 6 novembre 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manu Eddy Patira, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 507), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Manu Eddy Patira dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manu Eddy Patira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4858 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 11392 VP du 7 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Charles Avaemai, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 242).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Charles Avaemai du 9 mars 2020, reçue le 10 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 11392 VP du 7 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Charles Avaemai, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 242), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Charles Avaemai dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles Avaemai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4859 VP du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 113 VP du 8 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Tefaaora, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 271).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Muriel Tefaaora du 9 mars 2020, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 113 VP du 8 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Tefaaora sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 271), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, Mme Muriel Tefaaora dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Muriel Tefaaora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRIETSCH.

**ARRETE n° 4862 VP/DRM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Vara Daniel Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1272 VP du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vara Daniel Parker, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236) ;

Vu les factures justificatives de M. Vara Daniel Parker de la période du 23 avril 2019 au 6 décembre 2019 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Vara Daniel Parker du 6 décembre 2019 ;

Vu la demande de maintien de quota de M. Vara Daniel Parker du 11 mai 2020, reçue le 15 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Vara Daniel Parker, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 10 février 2025.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 200 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole, pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Vara Daniel Parker délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. Vara Daniel Parker s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Pour le vice-président et par délégation :  
Le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 4863 VP/DRM du 19 mai 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Mayana Noëline Maihuti à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 246).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2763 MPF du 16 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mayana Noëline Maihuti sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 246) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mlle Mayana Noëline Maihuti du 8 novembre 2019, reçue le 12 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Mayana Noëline Maihuti, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 mars 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Mayana Noëline Maihuti délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— Mlle Mayana Noëline Maihuti s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Pour le vice-président et par délégation :  
*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 4864 VP du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tiaretafano sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 222).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1669 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tiaretafano sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 222) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Tiaretafano et M. Manotahi Deane ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 3 mars 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Tiaretafano, non datée, reçue le 11 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Tiaretafano, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juillet 2020, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (18 hectares et 2 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 48 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent quarante-neuf mille six cents francs CFP* (349 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP ;
- sur la base de 48 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juillet 2020.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Tiaretafano de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tiaretafano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4865 VP du 19 mai 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano Urarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2847 MDA du 23 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano Urarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 6 février 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Urupano Urarii du 6 février 2020, reçue le 11 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Urupano Urarii, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 27 mars 2020 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Urupano Urarii de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Urupano Urarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4866 VP du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Metuatehau Tarina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184).**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3251 MDA du 21 avril 2015 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Metuathau Tarina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Metuathau Tarina, la SC Tahiti Perles et M. Heiarii Gooding ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 3 mars 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Metuathau Tarina du 3 mars 2020, reçue le 18 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Metuathau Tarina, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années

à compter du 20 mai 2020, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20,49 hectares (19,49 hectares et 1 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent vingt-neuf mille trois cent cinquante francs CFP* (329 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 20,49 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 307 350 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2020.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Metuathau Tarina de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Metuathau Tarina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4872 VP du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 9137 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Fabien Ah Mang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation présentée par M. Fabien Ah Mang du 9 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9137 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Fabien Ah Mang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tetia Piti", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4498, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRTSCH.

**ARRETE n° 4873 VP du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 305 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Benoît Teiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de la licence par M. Benoît Teiho du 4 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 305 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Benoît Teiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Honokula", immatriculé à Papeete sous le n° PY 3576, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRTSCH.

**ARRETE n° 4874 VP du 19 mai 2020 accordant à M. Joseph Vetarii Rochette le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2020 ;

Vu la convention d'affrètement entre M. Joseph Vetearii Rochette et M. Joseph Tehuriavero du 19 novembre 2019 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Joseph Vetearii Rochette du 19 novembre 2019 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 1008/2019 du 27 novembre 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" est accordée à M. Joseph Vetearii Rochette armateur du navire "Fenua Iti III", immatriculé à Papeete sous le n° PY 2119, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) *Type* : Bonitier ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors-tout* : 11,92 mètres ;
- d) *Largeur hors-tout* : 3,10 mètres ;
- e) *Type de motorisation* : In board essence ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques, grands pélagiques, poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Joseph Vetearii est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRTSCH.

**ARRETE n° 4883 VP/DGAE du 19 mai 2020**  
**portant extension de 2 brevets français.**

NOR : DAE2052305AM

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11051 VP du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-3 du 20 janvier 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3038913 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-14 du 7 avril 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3042034 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 17 NS du 2 mars 2017, page 717, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3038913 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 25 mai 2017, page 2506, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3042034 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2020-19 du 8 mai 2020 ayant publié la délivrance de 2 brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous, sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3038913	1556791	17/07/2015	VERMENTAL S.A. ; ADISSEO France S.A.S.	CABINET I.T.L.S.A.S. LAW TECH LINK	BOPI 2017-03 du 20/01/2017	JOPF n° 17 NS dir du 02/03/2017 p.717
FR3042034	1550481	05/10/2015	EB TECHNOLOGY	CABINET PATRICE VIDON	BOPI 2017-14 du 07/04/2017	JOPF n° 33 NS dir du 25/05/2017 p.2506

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice de la direction générale  
des affaires économiques,  
Sabine BAZILE.*

**ARRETE n° 4884 VP du 19 mai 2020 portant agrément de l'association Te Tama Toa 71 pour l'organisation de loteries dénommées "Bingo".**

NOR : DAE2051954AM-1

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées "Bingo" et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées "Bingo" et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Ernest Teuira, président de l'association Te Tama Toa 71 en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Uturoa le 29 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'association Te Tama Toa 71 est agréée pour l'organisation de loteries dénommées "Bingo" dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, archipel des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.— Seules sont autorisées les loteries dénommées "Bingo" avec :

- une mise unitaire maximum de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4.— L'association agréée, pour la première fois, ne peut organiser des loteries dénommées "Bingo" que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) par an.

Art. 5.— L'association Te Tama Toa 71 doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social et/ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6.— L'association Te Tama Toa 71 a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées "Bingo".

Art. 7.— L'association Te Tama Toa 71 doit organiser les loteries dénommées "Bingo" dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées "Bingo" est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8.— L'association Te Tama Toa 71 est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9.— Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou à un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 4885 VP/DGAE du 19 mai 2020 portant reconnaissance de 230 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

NOR : DAE2052304AM

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11051 VP du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la

propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice de la direction générale  
des affaires économiques,  
Sabine BAZILE.*

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 230 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
ADERA	MARQUE	3725736	01/04/2010	2010-35
ADIMPO FRANCE	MARQUE	3706451	21/01/2010	2010-28
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - AFPA	MARQUE	3705585	18/01/2010	2010-25
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - AFPA	MARQUE	3757989	30/07/2010	2010-51
AIXAM MEGA	MARQUE	3737129	10/05/2010	2010-39
AIXAM MEGA	MARQUE	3719952	05/03/2010	2010-37
AIXAM MEGA	MARQUE	3718949	05/03/2010	2010-37
AIXAM MEGA	MARQUE	3739768	20/05/2010	2010-40
AKTEBOLAGET SKF	MARQUE	1576298	29/02/1990	2010-14
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3710441	05/02/2010	2010-27
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3710472	25/02/2010	2010-30
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3713752	17/02/2010	2010-29
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3712039	10/02/2010	2010-49
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3710462	05/02/2010	2010-27
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3710473	05/02/2010	2010-27
ALBINGIA	MARQUE	3741984	31/05/2010	2010-42
ALBINGIA	MARQUE	3741779	28/05/2010	2010-42
ALBINGIA	MARQUE	3741776	28/05/2010	2010-42
ALEXITERE	MARQUE	93458346	04/03/1993	2010-36
ALEXITERE	MARQUE	3721678	16/03/2010	2010-33
ALLIANZ VIE	MARQUE	1574455	06/02/1990	2010-07
ARKEA DIRECT BANK	MARQUE	3004178	28/01/2000	2009-52
ARKEMA FRANCE	MARQUE	3701082	19/08/2010	2011-01
ASPEN GLOBAL INCORPORATED	MARQUE	1576890	16/02/1990	2010-09
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES	MARQUE	3728704	09/04/2010	2010-38
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES	MARQUE	1704082	04/05/1990	2010-18
ATLANTE DEVELOPPEMENT	MARQUE	3704607	14/01/2010	2010-24
AUCHAN HYPERMARCHÉ	MARQUE	3727954	07/04/2010	2010-36
BAYER HEALTHCARE LLC	MARQUE	1689246	27/04/1990	2010-22
BILENDI	MARQUE	3711802	09/02/2010	2010-28
BILENDI	MARQUE	3015250	17/03/2000	2010-11
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	MARQUE	1610832	24/09/1990	2010-22
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	MARQUE	3057872	12/10/2000	2010-27
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	MARQUE	3056275	09/10/2000	2010-27
BORA BORA NUI	MARQUE	3182748	10/09/2002	2012-39
BORA BORA NUI	MARQUE	3182747	10/09/2002	2012-38
BORA BORA NUI	MARQUE	3146826	09/02/2002	2012-12
BORA BORA NUI	MARQUE	3146873	05/02/2002	2012-12
BORA BORA NUI	MARQUE	3108791	29/06/2001	2011-32
BUSINESS DOCUMENT	MARQUE	3000301	05/01/2000	2010-06
BUSINESS DOCUMENT	MARQUE	3038956	30/06/2000	2010-14
C & H INVESTISSEMENT	MARQUE	1740191	27/04/1990	2010-16
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	MARQUE	3003104	18/01/2000	2010-12
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA	MARQUE	3742335	31/05/2010	2010-42
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA	MARQUE	3708428	28/01/2010	2010-26
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA	MARQUE	3742334	31/05/2010	2010-42
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA	MARQUE	3764034	03/09/2010	2011-10

CATALENT PHARMA SOLUTIONS, INC.	MARQUE	1665605	15/06/1990	2010-24
CERTINOMIS	MARQUE	3601183	13/01/2000	2010-12
CFA INSTITUTE	MARQUE	3032742	06/06/2000	2010-14
CG HOLDING	MARQUE	3717130	01/03/2010	2010-31
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE	MARQUE	1603526	20/07/1990	2010-19
CHATEAU DE PONCIE	MARQUE	3711973	15/02/2010	2010-28
CHATEAU DE PONCIE	MARQUE	3703782	11/01/2010	2010-24
CHATEAU HAUT BERSEY	MARQUE	3033414	06/06/2000	2010-08
CHATEAU RAUZAN-CASSIES	MARQUE	3004899	02/02/2000	2010-05
CHIVAS HOLDINGS IP LIMITED	MARQUE	1594058	28/05/1990	2010-16
CHIVAS HOLDINGS IP LIMITED	MARQUE	1720212	17/10/1990	2010-16
COLLECTE LOCALISATION SATELLITES	MARQUE	3735065	03/05/2010	2010-42
CORUS BATIMENT ET SYSTEMES	MARQUE	1593881	25/05/1990	2010-22
CREATIONS NELSON	MARQUE	3708420	21/01/2010	2010-25
CREATIONS NELSON	MARQUE	3706416	21/01/2010	2010-25
D. PAUL MAS	MARQUE	3720852	12/03/2010	2010-32
DE DIETRICH	MARQUE	3020845	07/04/2000	2010-23
DESTINATION	MARQUE	3702748	06/01/2010	2010-42
DRAEGER MEDICAL SYSTEMS INC	MARQUE	1596812	12/05/1990	2010-23
DUCRU BEAUCAILLOU	MARQUE	3758698	04/08/2010	2010-51
DUCRU BEAUCAILLOU	MARQUE	3742753	01/06/2010	2010-42
EDITIONS LAFITTE HEBRARD	MARQUE	3001493	14/01/2000	2010-12
EDITIONS LAFITTE HEBRARD	MARQUE	3001450	14/01/2000	2010-12
EDITIONS LAFITTE HEBRARD	MARQUE	3001492	14/01/2000	2010-12
ELBAZ, EPOUSE SITON	MARQUE	3002183	19/01/2000	2010-08
EOZ	MARQUE	3740824	26/05/2010	2010-41
ESPRIT INTERNATIONAL	MARQUE	1585931	22/01/1990	2010-11
EUROFEU	MARQUE	3710606	05/02/2010	2010-27
EUROFEU	MARQUE	3710585	05/02/2010	2010-27
EUROPE PLEIN AIR (E.P.A.)	MARQUE	3046175	07/08/2000	2010-30
FEDERATION DES COOPERATIVES MIGROS	MARQUE	1580961	19/03/1990	2010-03
FERROSAN APS	MARQUE	1612069	29/05/1990	2010-23
FINANCIERE BATTEUR	MARQUE	1865340	16/09/1989	2009-47
FLEXIBLE STEEL LACING COMPANY	MARQUE	1618950	31/05/1990	2010-14
FOX MEDIA LLC	MARQUE	1591499	11/05/1990	2010-15
G.H. MUMM & CIE, SOCIETE VINICOLE DE CHAMPAGNE, SUCESSEUR	MARQUE	1372991	30/01/1990	2010-07
GENERALE BISCUIT	MARQUE	1577855	28/02/1990	2010-14
GENERALE BISCUIT	MARQUE	1577856	28/02/1990	2010-14
GENERALE BISCUIT	MARQUE	1581727	23/03/1990	2010-18
GENERALE BISCUIT	MARQUE	1581729	23/03/1990	2010-18
GENERALE BISCUIT	MARQUE	1581726	23/03/1990	2010-18
GILLES MARCHAL SUCRE & CREATION	MARQUE	3705217	15/01/2010	2010-25
GRAND SALOIR SAINT NICOLAS	MARQUE	3734869	02/05/2010	2010-38
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	1596432	06/06/1990	2010-19
GROUPE LACTALIS	MARQUE	1591172	10/05/1990	2010-27
GROUPE PSYCHOLOGIES	MARQUE	3024021	26/04/2000	2010-20
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHATEAU DUCRU BEAUCAILLOU	MARQUE	1606545	27/07/1990	2010-28
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHATEAU DUCRU BEAUCAILLOU	MARQUE	1614592	11/09/1990	2010-20
GUERLAIN SA	MARQUE	1717405	27/07/1989	2009-53
GUERLAIN SA	MARQUE	1555673	17/10/1989	2009-35
GUERLAIN SOCIETE ANONYME	MARQUE	3700248	22/12/2009	2010-21
GUERLAIN SOCIETE ANONYME	MARQUE	3661257	06/10/2009	2010-10
GUERLAIN SOCIETE ANONYME	MARQUE	3666789	27/07/2009	2009-53
GUERLAIN SOCIETE ANONYME	MARQUE	3685755	22/07/2009	2009-52
HAYWARD ENTERPRISES EUROPE, SA	MARQUE	1586493	08/05/1990	2010-13
HAYWARD ENTERPRISES EUROPE, SA	MARQUE	1590672	04/05/1990	2010-10
HEALTH AND HAPPINESS (H&H) HONG KONG	MARQUE	3738184	14/05/2010	2011-11

LIMITED					
HEALTH AND HAPPINESS (H&H) HONG KONG LIMITED	MARQUE	3738760	14/05/2010		2010-40
HEARST COMMUNICATIONS, INC.	MARQUE	1575024	12/02/1990		2010-01
HEARST HOLDINGS INC	MARQUE	1572193	26/01/1990		2009-50
HEARST HOLDINGS INC	MARQUE	1572192	26/01/1990		2009-50
HEARST HOLDINGS INC	MARQUE	1572194	26/01/1990		2009-50
HEINEKEN ENTREPRISE	MARQUE	1573779	31/07/1990		2010-08
HEINEKEN ENTREPRISE	MARQUE	1573780	31/07/1990		2010-08
HYUNDAI MOTOR COMPANY	MARQUE	3715905	26/02/2010		2010-30
INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES	MARQUE	3737194	10/05/2010		2010-41
INTELLIGENCE ARTIFICIELLE APPLICATIONS	MARQUE	99826413	30/11/1999		2009-32
INTELLIGENCE ARTIFICIELLE APPLICATIONS	MARQUE	99826414	30/11/1999		2009-32
KABUSHIKI KAISHA KOMATSU SEISAKUSHO	MARQUE	1693454	26/09/1990		2010-40
KEESING FRANCE	MARQUE	3003721	18/01/2009		2010-01
KEESING FRANCE	MARQUE	1664838	16/03/1990		2010-01
KEESING FRANCE	MARQUE	3003719	18/01/2009		2010-01
KOSÉ CORPORATION	MARQUE	1598294	26/09/1990		2010-22
L'ADMINISTRATION DES BIENS DE SAS LE PRINCE RAINIER III DE MONACO	MARQUE	3027306	09/05/2000		2010-24
LABORATOIRES DES REALISATIONS THERAPEUTIQUES ELITE	MARQUE	1588427	04/01/1990		2010-05
LEASEPLAN FRANCE	MARQUE	3009429	23/02/2000		2010-40
LEGRAND FRANCE	MARQUE	3021067	12/04/2000		2010-22
LEGRAND FRANCE/LEGRAND SNC	MARQUE	3731618	20/04/2010		2010-57
LEGRAND SNC	MARQUE	3734667	30/04/2010		2010-57
LES ASSURANCES DE PARIS - AVI INTERNATIONAL	MARQUE	3707939	27/01/2010		2010-26
LES ASSURANCES DE PARIS AVI INTERNATIONAL	MARQUE	1297010	25/01/1985		2011-06
LOTHANTIQUE, SAS	MARQUE	1594800	14/03/1990		2010-16
M. CHAPOLTIER	MARQUE	3709559	02/02/2010		2010-27
M. LELEU GUILLAUME	MARQUE	3731405	19/04/2010		2010-57
M. LELEU GUILLAUME	MARQUE	3731406	19/04/2010		2010-57
MAE	MARQUE	3749199	25/06/2010		2010-46
MAISON DE LA MIRABELLE	MARQUE	3714512	18/02/2010		2010-20
MAISON DE LA MIRABELLE	MARQUE	3003076	26/01/2000		2010-09
MARCA-CEYS INTERNACIONAL, S.L.	MARQUE	1697231	14/06/1990		2010-14
MARS PF FRANCE	MARQUE	1555345	08/04/1990		2010-17
MASTER LOCK COMPANY LLC	MARQUE	3737193	19/05/2010		2010-46
MONOPRIX S.A.	MARQUE	1572490	29/01/1990		2010-07
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3009776	24/02/2000		2010-10
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3009777	24/02/2000		2010-10
MUTUAIDE ASSISTANCE	MARQUE	3750795	01/07/2010		2010-47
MUTUAIDE ASSISTANCE	MARQUE	3750798	01/07/2010		2010-47
NAOS	MARQUE	3731158	19/04/2010		2010-40
NRJ GROUP	MARQUE	1602159	12/07/1990		2010-18
OMS INVESTMENTS	MARQUE	3737892	12/05/2010		2010-59
OMS INVESTMENTS	MARQUE	1602444	13/07/1990		2010-29
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	93459341	19/05/1993		2013-28
PARIS CROISSANT CO. LTD	MARQUE	3730477	15/04/2010		2010-43
PARIS CROISSANT CO. LTD	MARQUE	3730479	15/04/2010		2011-05
PATISSERIES GOURMANDES SA	MARQUE	3098590	04/12/2009		2010-49
PERKINS HOLDINGS LIMITED	MARQUE	1568269	03/01/1990		2010-07
PLACOPLATRE	MARQUE	3742173	31/05/2010		2010-42
PLACOPLATRE	MARQUE	3742171	31/05/2010		2010-42
POMMERY	MARQUE	3035082	19/06/2000		2010-19
RONDARD ILE DE FRANCE	MARQUE	1585119	05/04/1990		2010-08
ROZES S.A	MARQUE	1573524	02/02/1990		2009-42
ROZES S.A	MARQUE	1575833	18/02/1990		2010-03

ROZES S.A.	MARQUE	1575834	16/02/1990	2010-03
ROZES SA	MARQUE	1579970	13/03/1990	2010-10
RYDER SYSTEM	MARQUE	1706930	21/02/1990	2010-15
S.A. SURAVENIR	MARQUE	3003383	20/01/2000	2010-01
S.P.C.M. SA	MARQUE	3049270	29/08/2000	2010-28
SA COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES	MARQUE	1611120	14/05/1990	2010-21
SACATEC EQUIPEMENT N(SIREN:331302240	MARQUE	3021085	12/04/2000	2010-24
SAINT-GOBAIN EMBALLAGE	MARQUE	3010421	05/04/2000	2010-18
SAINT-GOBAIN EUROACOUSTIC	MARQUE	3004652	28/01/2000	2010-09
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	1600661	29/01/1990	2010-06
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	1577254	21/02/1990	2010-09
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	1689491	21/08/1991	2011-36
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	3017753	17/03/2000	2010-15
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	92415827	14/04/1992	2012-26
SALAISONS DE TAHITI	MARQUE	92423352	10/06/1992	2012-25
SANDEN RETAIL SYSTEMS CORPORATION	MARQUE	1574710	09/02/1990	2010-06
SARL ETA	MARQUE	1572528	26/01/1990	2010-07
SARL RANGIROA LAGOON RESORT	MARQUE	3108790	29/06/2001	2011-32
SCEA CHATEAU CROIZET-BAGES	MARQUE	3007901	16/02/2000	2010-05
SCEA DE CHATEAU DALON-SEGUR	MARQUE	3690702	13/11/2009	2010-16
SCHWEPPES INTERNATIONAL LIMITED	MARQUE	3743109	02/06/2010	2011-06
SDP RUNGIS	MARQUE	1616296	03/05/1990	2010-21
SSD S.A.	MARQUE	3721825	09/04/2010	2010-35
SSD S.A.	MARQUE	3010550	06/04/2000	2010-21
SLAZENGERS LIMITED	MARQUE	1639385	12/04/1990	2010-07
SMAC ACIEROID	MARQUE	1568003	24/04/1990	2010-20
SOCIETE ANONYME DE CAOUTCHOUC TECHNIQUE	MARQUE	1612268	27/04/1990	2010-22
SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE DE LUGNY " L'AUREOLE "	MARQUE	1574146	01/02/1990	2009-51
SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE DE LUGNY " L'AUREOLE "	MARQUE	1574147	01/02/1990	2009-51
SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE DE L'EAU MINERALE DE DIDIER	MARQUE	3703798	11/01/2010	2010-24
SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE DE L'EAU MINERALE DE DIDIER	MARQUE	3703791	11/01/2010	2010-24
SOCIETE JAS HENNESSY & CO	MARQUE	3745021	09/06/2010	2010-43
SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL	MARQUE	1590228	03/05/1990	2010-31
STARWOOD HOTELS & RESORTS WORLDWIDE, INC.	MARQUE	3707560	26/01/2010	2010-20
STEPHAN VON NEPPERG	MARQUE	3743927	06/06/2010	2010-46
SUPPLY	MARQUE	3007830	16/02/2000	2010-04
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	1597244	14/06/1990	2010-40
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	3746171	14/06/2010	2010-44
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	3756289	05/08/2010	2010-51
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	3758124	02/08/2010	2010-51
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	3756128	02/08/2010	2010-51
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	3039370	26/06/2000	2010-43
THE CHARLES MACHINE WORKS	MARQUE	1589094	26/04/1990	2010-05
THE POLYLAUREN COMPANY	MARQUE	1569202	03/01/1990	2009-52
THE POLYLAUREN COMPANY	MARQUE	3718900	05/03/2010	2010-31
THEMA	MARQUE	3714459	19/02/2010	2010-29
THUASNE	MARQUE	3732020	21/04/2010	2010-37
THUASNE	MARQUE	3734255	29/04/2010	2010-37
THUASNE (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE)	MARQUE	3734244	29/04/2010	2010-41
THUASNE (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE)	MARQUE	3734261	29/04/2010	2010-41
THUASNE (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE)	MARQUE	3734267	29/04/2010	2010-41
THUASNE (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE)	MARQUE	3734260	29/04/2010	2010-41
TIMAC AGRO	MARQUE	1647110	23/01/1990	2010-11
TOM LEE MUSIC COMPANY LIMITED	MARQUE	1651279	09/04/1990	2010-18
TWENTIETH CENTURY FOX FILM	MARQUE	1724267	10/07/1990	2010-23

CORPORATION				
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	MARQUE	3735782	05/05/2010	2010-38
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	MARQUE	3735700	05/05/2010	2010-47
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	MARQUE	1596085	07/05/1990	2010-23
VAI VAI	MARQUE	3704171	12/01/2010	2010-28
VAPE RAIL INTERNATIONAL	MARQUE	3702890	06/01/2010	2010-23
VITAGERMINE	MARQUE	1586031	27/03/1990	2009-49
VRANKEN POMMERY PRODUCTION	MARQUE	1514710	03/08/1990	2010-19
VRANKEN POMMERY PRODUCTION	MARQUE	1601721	03/07/1990	2010-19
WAN D SARL	MARQUE	93471529	07/08/1993	2013-38
WAN D SARL	MARQUE	93453498	29/01/1993	2013-13
WANE LOUIS	MARQUE	3136704	11/12/2001	2012-06
WANE LOUIS	MARQUE	3015062	17/03/2000	2010-16
WARNER MUSIC UK LIMITED	MARQUE	1678911	08/03/1990	2010-26
WERNER & MERTZ GMBH	MARQUE	1632418	18/06/1990	2010-26
WILHELMSEN SHIP'S SERVICE AS	MARQUE	1605627	04/01/1990	2010-05
WIZARDS OF THE COAST LLC	MARQUE	1612549	08/03/1990	2010-16
ZOPOLE DEVELOPEMENT	MARQUE	3665077	17/07/2009	2010-09

**MINISTERE DU LOGEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE n° 4827 MLA du 18 mai 2020 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo VIII à desservir les atolls de Nengo Nengo et Nukutepipi.**

NOR : DAM2051835AM-1

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13624 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII ;

Vu la demande de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 9 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel, le navire Taporo VIII, exploité par la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT), est autorisé à desservir l'atoll de Nengo Nengo pour le compte de la société Pacific Ocean Scuba Services et l'atoll de Nukutepipi pour le compte de la SCI Paradise Island lors de son voyage n° 4 du 14 mars 2020.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTERE DU TOURISME ET DU TRAVAIL**

**ARRETE n° 4850 MTT du 19 mai 2020 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari".**

NOR : SDT2051937AM-1

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11569 MTT du 18 octobre 2019 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari" ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 16 mars 2020 par l'EURL Tahiti Ocean, représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable n° 04-05 SAMPF-2018 du 1er avril 2020 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" du navire à moteur "Askari".

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 2.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Askari" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a

l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Nicole BOUTEAU.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE VERTE  
ET DU DOMAINE**

**ARRETE n° 4828 MED du 18 mai 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre ancien domaine Elzea, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 6, au profit de la direction de l'équipement.**

NOR : DAF2052196AM-1

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courriel du 29 avril 2020 du ministère de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la direction de l'équipement, l'affectation de la parcelle dépendant de la terre ancien domaine Elzea, cadastrée commune de Papeete,

section HB n° 6, d'une superficie de 1 101 mètres carrés et des constructions y édifiées, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente affectation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement des bâtiments existants en vue de l'installation de son service. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4.— La valeur vénale du bien affecté hors constructions, est estimée à *soixante-six millions soixante mille francs CFP* (66 060 000 F CFP), soit 60 000 F CFP le mètre carré.

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— L'arrêté n° 1426 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'affectation au profit de la direction de la santé du bâtiment de dépôt des produits inflammables sis à Tipaerui, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'équipement et des transports

terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directions de l'équipement et de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

*Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4843 MED du 18 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre Tom Sing Vien.**

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Pierre Tom Sing Vien réceptionnée le 3 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de *deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante francs CFP* (285 750 F CFP), est attribuée à M. Jean-Pierre Tom Sing Vien (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean-Pierre Tom Sing Vien,

né le 28 décembre 1956 à Afaahiti, est exploitant agricole à Mahaena, Hitia'a O Te Ra, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CG-0366.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2020 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilos)	Montant de l'aide avec majoration (moyenne en XPF par kilo de carcasse)	Montant total de l'aide (en XPF)
Production 2020	750,0	381,0	285 750

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte bancaire de M. Jean-Pierre Tom Sing Vien sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Jean-Pierre Tom Sing Vien s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre Tom Sing Vien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4847 MED du 19 mai 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre Punaauia, cadastrée commune de Punaauia, section AL n° 415, au profit de la direction de l'équipement.**

NOR : DAF2052229AM-1

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6472 MEJ du 17 décembre 2019 ;

Vu la lettre n° 247 MET du 23 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la direction de l'équipement, l'affectation de la parcelle dépendant de la terre Punaauia, cadastrée commune de Punaauia, section AL n° 415, d'une superficie de 1 642 mètres carrés et des constructions y édifiées, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente affectation est destinée à la réalisation d'un parking public, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois (3) ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4.— La valeur vénale du bien affecté hors constructions, est estimée à *trente-quatre millions quatre cent quatre-vingt-deux mille francs CFP* (34 482 000 F CFP) soit 21 000 F CFP le mètre carré.

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— L'arrêté n° 4655 MAE du 13 juillet 2010 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Punaauia", cadastrée commune de Punaauia, section AL n° 415, au profit de la direction de l'enseignement primaire, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,  
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,  
René TEMEHARO.

## ARRETE n° 4848 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Henri Tehoa Tuhakamaru.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Henri Tehoa Tuhakamaru réceptionnée le 19 février 2020 et réputée complète le 17 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 278 528 F CFP (*deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-huit francs CFP*) est attribuée à M. Henri Tehoa Tuhakamaru (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Henri Tehoa Tuhakamaru, né le 5 octobre 1995 à Papeete, est exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0051.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
397 897	278 528

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 102.2020, AE 83.2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Somac, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Henri Tehoa Tuhakamaru s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri Tehoa Tuhakamaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4849 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mlle Pitorega Dominique Tepehu.**

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Pitorega Dominique Tepehu réceptionnée le 19 février 2020 et réputée complète le 17 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 363 527 F CFP (trois cent soixante-trois mille cinq cent vingt-sept francs CFP) est attribuée à Mlle Pitorega Dominique Tepehu (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Pitorega Dominique Tepehu, née le 8 août 1982 à Papeete, est exploitante agricole à Fakarava, carte professionnelle CAPL n° 2020-CP-0368.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
519 324	363 527

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 102.2020, AE 83.2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Somac, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Pitorega Dominique Tepehu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Pitorega Dominique Tepehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4860 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à Mme Fanny Dexter épouse Yip.**

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Fanny Dexter épouse Yip réceptionnée le 30 janvier 2020 et réputée complète le 17 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 376 507 F CFP (trois cent soixante-seize mille cinq cent sept francs CFP) est attribuée à Mme Fanny Dexter épouse Yip (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Fanny Dexter épouse Yip, née le 17 août 1954 à Papeete, est exploitante agricole à Fakarava, carte professionnelle CAPL n° 2020-CP-0285.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
537 867	376 507

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 102.2020, article 204, AE 83.2020.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par Somac, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Fanny Dexter épouse Yip s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fanny Dexter épouse Yip et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4861 MED du 19 mai 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Alexandre Marie Pascal de Brousse.**

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Alexandre Marie Pascal de Brousse réceptionnée le 26 février 2020 et réputée complète le 8 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 525 444 F CFP (*cinq cent vingt-cinq mille quatre cent quarante-quatre francs CFP*) est attribuée à M. Alexandre Marie Pascal de Brousse (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Alexandre Marie Pascal de Brousse, né le 30 décembre 1971 à Châtenay-Malabry, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2019-CG-158.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
875 740	525 444

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 136.2020, AE 86.2020, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par M. Alexandre Marie Pascal de Brousse selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 262 722 F CFP, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- le solde par tranche en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de la première tranche et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses réalisées.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Alexandre Marie Pascal de Brousse s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre Marie Pascal de Brousse et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2020.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4888 MED du 20 mai 2020 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, de l'ensemble immobilier dénommé "Taapuna Transit" édifié sur la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat.**

NOR : DAF2052218AM-1

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la communication n° 47 MLA du 7 avril 2020 mettant en place une cellule de crise dédiée à l'accompagnement des situations induites par la crise sanitaire liée à l'épidémie au virus covid-19,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, est autorisée à occuper un ensemble immobilier dénommé "Taapuna Transit" édifié sur la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat, tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. 3. — L'indemnité mensuelle exigible est fixée à *cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) hors charges.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette occupation.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, le

ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, et le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'économie verte  
et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la famille  
et des solidarités,*  
Isabelle SACHET.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRETE n° 4833 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Matalea, dans la commune de Teva I Uta.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la dévolution successorale de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Tehiva Papara ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTURIAIANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	3 881	Madame Jeanine PAPARA née le 26/04/1935 à Mataiea (bf 1.1.1.1.2)
Plan 5	42 355	
Plan 2	3 881	Monsieur Jolival PAPARA né le 01/01/1937 à Mataiea (bf 1.1.1.1.3)
Plan 5	42 355	
Plan 2	3 881	Monsieur Salmon PAPARA né le 19/12/1946 à Mataiea (bf 1.1.1.1.5)
Plan 5	42 355	

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4834 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la dévolution successorale de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Tehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Agnès Papara épouse Tapakia ;

Vu la notoriété après décès de Linda Vahineura Tapakia ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est

effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTORIALANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	485	Monsieur Michel Puarau MAURIN né le 28/09/1976 à Papeete (bf 1.1.1.1.4.1)
Plan 5	5 295	
Plan 2	486	Monsieur Gérard Tefau MAURIN né le 09/09/1979 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.2)
Plan 5	5 294	
Plan 2	970	Monsieur Daniel Tetai TAPAKIA né le 11/06/1956 à Papeete (bf 1.1.1.1.2)
Plan 5	10 589	
Plan 2	970	Madame Agnès TAPAKIA épouse TERAIARUE née le 05/09/1953 à Papeete (bf 1.1.1.1.1)
Plan 5	10 588	
Plan 2	970	Monsieur Thierry Marere TAPAKIA né le 08/07/1963 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.3)
Plan 5	10 588	

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4835 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la dévolution successorale de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Eehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Mirna Papara épouse Tapa ;

Vu la notoriété après décès de Anahoa Papara ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTORIALANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	555	Mademoiselle Lanny TEPA née le 18/04/1975 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.7)
Plan 5	6 050	
Plan 2	970	Madame Terugi, Mere MAIRE veuve PAPARA née le 27/05/1949 à Fakarava (bf 1.1.1.1.6.u)
Plan 5	10 589	
Plan 2	1 108	Mademoiselle Mirna TEPA 24/09/1969 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.2) pour 554 FCFP (plan 2) et 6 051 FCFP (plan 5), également mandataire de : - Monsieur Eric TEPA né le 29/08/1970 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.3) pour 554 FCFP (plan 2) et 6 051 FCFP (plan 5).
Plan 5	12 102	
Plan 2	1 455	Monsieur Eddy, Anahoa PAPARA né le 16/09/1978 à Nouméa (bf 1.1.1.1.6.2)
Plan 5	15 883	
Plan 2	1 456	Monsieur Stanley PAPARA né le 04/11/1972 à Nouvelle Calédonie (bf 1.1.1.1.6.1)
Plan 5	15 883	

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRET n° 4836 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la dévolution successorale de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Eehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Mirna Papara épouse Tapa ;

Vu la notoriété après décès de Anahoa Papara ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTURIAIANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	554	Mademoiselle Bettina TEPA née le 19/10/1963 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.1)
Plan 5	6 051	
Plan 2	554	Mademoiselle Monique TEPA née le 10/02/1972 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.4)
Plan 5	6 051	
Plan 2	555	Mademoiselle Iva TEPA née le 26/03/1973 à Taïarapu-Est (bf 1.1.1.1.4.5)
Plan 5	6 051	
Plan 2	555	Madame Marina TEPA épouse VAROA née le 20/04/1974 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.4.6)
Plan 5	6 050	

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRET n° 4837 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taraore cadastrée DI 87, nécessaire à l'aménagement d'une voie de desserte de la baie de Faie sise à Huahine.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2237 CM du 2 octobre 2019 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement d'une voie de desserte de la baie de Faie sise à Huahine ;

Vu la notoriété après décès de Maraetaata a Mehao épouse Chevrier ;

Vu la notoriété après décès de Lucie Chevrier ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taraore cadastrée DI 87 nécessaire à l'aménagement d'une voie de desserte de la baie de Faie sise à Huahine. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre TARAORE Cadastrée DI 87	
422 625	Monsieur René, Alexandre AUNLAC né le 17/04/1955 à Papeete (bf 2.2)
343 383	Madame Isabelle, Tuaimoe Vivish veuve CHEVRIER née le 03/09/1941 à Papeete pour 105 656 F CFP, (bf 2.1.u) également mandataire de : -Madame Sylvie, Tatiana CHEVRIER épouse VAIHO née le 22/02/1967 à Papeete pour 79 243 F CFP (bf 2.1.1) ; -Madame Brenda, Sophia CHEVRIER-MIGNEUX épouse LABASTE née le 26/10/1984 à Papeete pour 158 484 F CFP (bf 2.1.2) et (bf 2.1.4.1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4838 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la dévolution successorale de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Eehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Taputuarai Papara épouse Swapp ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTURIAIANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	582	Madame Maruia SWAPP épouse FAUA née le 09/05/1982 (bf 1.1.1.1.5)
Plan 5	6 353	
Plan 2	583	Madame Sabine SWAPP épouse DROLLET née le 25/07/1977 à Afaahiti (bf 1.1.1.1.7.4)
Plan 5	6 354	
Plan 2	970	Monsieur Alphonse SWAPP né le 16/04/1951 à Afareaitu (bf 1.1.1.1.7.u))
Plan 5	10 589	

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.

René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4839 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu ;

Vu la notoriété après décès de Tehina a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de O'Toore Reva Tevaatua dite aussi Reva Ahupu ;

Vu la notoriété après décès de Teuateauna Tupuaimoeroa ;

Vu la notoriété après décès de Moearii Pailloux ;

Vu la notoriété après décès de Marc Vairaatoa Pailloux ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre MOTUOHUA parcelle n° 2	
216	Monsieur René, Georges, Vairaoa PRINCET né le 21/01/1957 à Papeete (bf 2.3.2.1.1.1)
216	Madame Moeariki, Danielle, Moanatini épouse LUTA née le 30/04/1959 à Papeete (bf 2.3.2.1.1.2)
216	Madame Ramona, Tuarae, Augusta PRINCET née le 20/07/1960 à Papeete (bf 2.3.2.1.1.3)
216	Monsieur Henri-Yves, Heiarui PRINCET né le 01/09/1961 à Papeete (bf 2.3.2.1.1.4)
288	Monsieur Jimmy PAILLOUX né le 15/12/1972 à Papeete (bf 2.3.2.1.2.1)
288	Monsieur Jérôme, Tutua, Vairaoa PAILLOUX né le 20/02/1982 à Papeete (bf 2.3.2.1.2.2)
288	Mademoiselle Moeariki, Renée PAILLOUX née le 06/11/1966 à Papeete (bf 2.3.2.1.2.3)

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4840 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu ;

Vu la notoriété après décès de Tehina a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de O'Toore Reva Tevaatua dite aussi Reva Ahupu ;

Vu la notoriété après décès de Teuateauna Tupuaimoeroa ;

Vu la dévolution successorale de Teatamatauarui Tetuarere-Tepoatea ;

Vu la notoriété après décès de Putahi Tupuaimoeroa épouse Tuira ;

Vu la dévolution successorale de Temaruariitemahara Tevaatua ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre MOTUOHUA parcelle n° 2	
173	Monsieur Jean, Nui TUIRA né le 29/09/1946 à Faaa (bf 2.3.2.6.1)

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre MOTUOHUA parcelle n° 2	
173	Monsieur Emile Teura TIURA né le 13/03/1949 à Faaa (bf 2.3.2.6.2)
173	Madame Claudine, Teroro TUIRA épouse PIEHI née le 13/08/1952 à Takapoto (bf 2.3.2.6.4)
173	Monsieur Alphonse, Apera TUIRA né le 02/08/1957 à Paeu (bf 2.3.2.6.6)
173	Monsieur Ursin TUIRA né le 09/11/1958 à Paeu (bf 2.3.2.6.7)
173	Madame Madeleine, Mihari TUIRA épouse CHAN née le 17/04/1960 à Papeete (bf 2.3.2.6.8)
578	Monsieur Viviruitia, Claude TEVAATUA né le 14/06/1952 à Raivavae (bf 2.3.3.5.5) pour 193 F CFP, également mandataire de : - Madame Tauhiti, Marguerite TEVAATUA veuve TAUMIHAIU née le 11/11/1946 à Raivavae (bf 2.3.3.5.3) pour 192 F CFP - Madame Eléonore TEVAATUA épouse WHITE née le 14/06/1952 à Raivavae (bf 2.3.3.5.4) pour 193 F CFP.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4841 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu ;

Vu la notoriété après décès de Tehina a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de O'Toore Reva Tevaatua dite aussi Reva Ahupu ;

Vu la dévolution successorale de Teatamatauarii Tetuarere-Tepoatea ;

Vu la notoriété après décès de Florita Aro épouse Amaru ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre MOTUOHUA parcelle n° 2	
23	Mademoiselle Germaine, Titaina AMARU née le 24/04/1962 à Papeete (bf 2.3.2.3.3.1)
23	Mademoiselle Astrid, Teata AMARU née le 18/05/1963 à Makatea (bf 2.3.2.3.3.2)
23	Mademoiselle Teraireia AMARU née le 19/10/1964 à Makatea (bf 2.3.2.3.3.3)
23	Monsieur Paul AMARU né le 26/01/1966 à Faaa (bf 2.3.2.3.3.4)
23	Monsieur Lewis, Tevivi AMARU né le 20/06/1968 à Papeete (bf 2.3.2.3.3.5)
23	Madame Mirna, Pūturua AMARU née le 23/03/1971 à Papeete (bf 2.3.2.3.3.6)
23	Monsieur Philippe, Ahiti AMARU né le 06/01/1975 à Papeete (bf 2.3.2.3.3.7)

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4842 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tearii Taputuarai partie cadastrée C 122, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia ;

Vu la notoriété après décès de M. Atoni Taputuarai ;

Vu la notoriété après décès de Mme Louise Doucet ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tearii Taputuarai partie cadastrée C 122, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina, sis à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TEARII TAPUTUARAI partie cadastrée C 122	
901 600	Monsieur Georges, Rotui SIMON né le 03/06/1951 à Papeete (bf 5)
2 141 300	Monsieur Raymond, Ariotima DOUCET né le 20/06/1963 à Papeete (bf 1.1)
4 282 600	Madame Tehiva, Véronique TAPUTUARAI épouse LENOIR née le 20/09/1952 à Papeete (bf 3)
4 282 600	Mademoiselle Valentine, Tumatarii TAPUTUARAI née le 06/06/1954 à Papeete (bf 4)

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4844 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Outumaoro partie cadastrée C 129, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de

Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina sis dans la commune de Punaauia ;

Vu la demande de déconsignation formulée par Mlle Valentine Tumatarii Taputuarai ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Outumaoro partie cadastrée C 129, nécessaire à l'aménagement du carrefour de Taina, sis à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en YCFP	Bénéficiaire
Terre OUTUMAORO partie cadastrée C 129	
2 392 000	Mademoiselle Valentine Tumatarii TAPUTUARAI née le 06/06/1954 à Papeete (bf 4)

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4845 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu ;

Vu la notoriété après décès de Tehina a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de O'Toore Reva Tevaatua dite aussi Reva Ahupu ;

Vu la dévolution successorale de Teatamatauarii Tetuarere-Tepoatea ;

Vu la notoriété après décès de Taivini Livingstone Aro ;

Vu la dévolution successorale de Jacques Tatahi Aro ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motuohua parcelle n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Apataki, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités

déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre MOTUOHUA parcelle n° 2	
23	Madame Kepeta ARO épouse TEIHOTAATA née le 26/05/1977 à Papeete (bf 2.3.2.3.7.2)
27	Monsieur Andrew, Tafai Teura ARO né le 29/01/1967 à Papeete (bf 2.3.2.3.6.5)
28	Madame Corina, Teuhé ARO épouse VIRAU née le 23/11/1965 à Papeete (bf 2.3.2.3.6.3)
28	Madame Sandra, Heiata ARO épouse TEUKURAI née le 10/11/1964 à Papeete (bf 2.3.2.3.6.2)
185	Monsieur Fleury, Eddy ARO né le 06/02/1938 à Makatea (bf 2.3.2.3.4)

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4846 MET du 18 mai 2020 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 17 novembre 2016 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la notoriété après décès de Tevaavaura a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tehiva a Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Papara ;

Vu la notoriété après décès de Tetua Eehiva Papara ;

Vu la notoriété après décès de Taputuarai Papara épouse Swapp ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuturiaianu cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
TUTURIAIANU cadastrée LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5)		
Plan 2	582	Mademoiselle Merchia, Yasmina SWAPP née le 24/01/1973 à Tatarapu-Est (bf 1.1.1.1.7.1)
Plan 5	6 353	
Plan 2	582	Madame Virginia SWAPP épouse TEROROTUA née le 04/09/1974 à Afahiti (bf 1.1.1.1.7.2)
Plan 5	6 353	
Plan 2	582	Mademoiselle Inereta SWAPP née le 02/12/1975 à Papeete (bf 1.1.1.1.7.3)
Plan 5	6 353	

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2020.  
René TEMEHARO.

**ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES****AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE**

AVIS n° 2020-AO-01 du 20 janvier 2020 sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre du 13 décembre 2019 n° 08896/PR, enregistré le 18 décembre 2019 sous le numéro 19/0012A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 620-1 et LP 620-2 ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général par intérim, le commissaire du gouvernement, les représentants du Ministère de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat, ainsi que de la Direction de l'environnement, les président et vice-président du Syndicat des industriels de la Polynésie française entendus lors de la séance du 13 janvier 2020 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

**INTRODUCTION**

1. Par courrier du 13 décembre 2019, enregistré le 18 décembre 2019, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement. Ce projet de loi du pays n'est pas accompagné de projets d'arrêtés en conseil des ministres, portant mesures d'application du projet de loi du pays.
2. L'article LP 620-2 du code de la concurrence prévoit que l'Autorité polynésienne de la concurrence « *est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération (...) qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques, 2° d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, 3° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente* ».
3. En l'espèce, le projet de loi du pays soumis pour avis vise à réduire les déchets en matière plastique en Polynésie française, en interdisant les sacs en plastique au sein des points de vente, suivant un calendrier à deux étapes.
4. Ce projet de loi du pays prévoit donc d'introduire un régime nouveau ayant directement pour effet de soumettre l'accès à un marché en Polynésie française à des restrictions quantitatives absolues. Par conséquent, la demande d'avis du Président de la Polynésie française s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article LP 620-2 du code de la concurrence.

5. Cet article prévoit en outre que l'Autorité doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la saisine, ce délai pouvant être réduit à quinze jours en cas d'urgence. Au cas d'espèce, l'Autorité polynésienne de la concurrence doit rendre son avis avant le 20 janvier 2020<sup>1</sup>.
6. Après une description du contexte dans lequel intervient la saisine de l'Autorité pour avis, le projet de loi du pays soumis à examen sera présenté, ainsi que le secteur des sacs plastiques en Polynésie française (I). Ensuite, l'analyse concurrentielle du projet de texte et les propositions seront exposées (II).

## **I. CONSTATATIONS**

### **A. LE CONTEXTE DE LA SAISINE : UN PROJET DE LOI DU PAYS QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DE LA LUTTE MONDIALE CONTRE LA PROLIFERATION DES DECHETS EN PLASTIQUE**

#### **1. LA PROLIFERATION DE DECHETS EN PLASTIQUE EST UNE PREOCCUPATION MONDIALE QUI A CONDUIT DE NOMBREUX PAYS A ADOPTER DES MESURES SPECIFIQUES**

##### **a) LA PROBLEMATIQUE MONDIALE DES DECHETS PLASTIQUES**

7. Les produits plastiques constituent aujourd'hui un élément clé dans le secteur des emballages mais également dans le secteur de la construction, du transport, de la santé ou de l'électronique. La production mondiale de plastiques a été multipliée par 20 en 50 ans<sup>2</sup> et devrait encore doubler dans les 20 prochaines années et presque quadrupler d'ici à 2050<sup>3</sup>.
8. Selon une étude de l'Organisation des Nations unies (ci-après « ONU »)<sup>4</sup>, les emballages plastiques, peu chers, légers et dotés de performances élevées, remplacent de plus en plus les autres matériaux d'emballage<sup>5</sup>.
9. L'économie actuelle des plastiques repose pour l'essentiel sur une chaîne de valeur linéaire, fondée sur le triptyque « extraire-fabriquer-jeter » qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement. Cependant, selon l'étude de l'ONU précitée, la solution extrême d'éradiquer totalement le plastique n'est pas envisageable à court terme. Il est donc impératif de développer des alternatives au plastique mais simultanément compte tenu du caractère actuellement incontournable de ce matériau, le développement de nouveaux plastiques plus respectueux de l'environnement s'impose.

##### **b) LES REGLEMENTATIONS ADOPTEES**

10. Selon l'étude de l'ONU précitée, « plus de 60 pays ont adopté des politiques visant à réduire la pollution par les plastiques ».

##### **i. En France métropolitaine**

11. La réduction à la source de l'utilisation des emballages plastiques à usage unique est l'un des objectifs de plusieurs lois récentes et en particulier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi a imposé l'interdiction des

<sup>1</sup> Le délai arrivant à échéance un samedi, il est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant, soit le lundi.

<sup>2</sup> Passant de 15 millions de tonnes en 1964 à 311 millions de tonnes en 2014, pour atteindre 348 millions de tonnes en 2017.

<sup>3</sup> Selon la Fondation Ellen Mac Arthur.

<sup>4</sup> ONU, L'état des plastiques, 2018.

<sup>5</sup> Le volume d'emballages plastiques mis sur le marché de 78 millions de tonnes en 2013 devrait quadrupler d'ici 2050 pour atteindre 318 millions de tonnes par an.

sacs plastiques à usage unique distribués en caisse dans les commerces alimentaires et non-alimentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

12. Par ailleurs, il a été mis fin à la mise à disposition de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises (autres que les sacs de caisse) le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf ceux biosourcés et compostables en compostage domestique.
13. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, a allongé la liste des produits plastiques interdits au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>6</sup>.
14. Enfin, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit de déployer, d'ici 2021, les dispositifs de vrac en obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.

#### **ii. Dans le Pacifique et dans les autres pays**

Des mesures ont été prises dans les pays du Pacifique voisins de la Polynésie-française visant à interdire l'usage des sacs plastiques : Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Australie, Wallis-et-Futuna, Vanuatu, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Chili.

15. Pour ce qui concerne les autres, pays, la prise de conscience collective des impacts environnementaux engendrés par la prolifération des sacs en plastique a amené les instances gouvernementales de nombreux pays à adopter des politiques de limitation des sacs en plastique.

## **2. LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **• L'état des déchets plastiques en Polynésie française**

16. Dans les milieux insulaires du Pacifique, les déchets plastiques, et en particulier les sacs en plastique, représentent non seulement un véritable fléau pour la faune aquatique et terrestre mais ils peuvent également avoir un réel impact sur l'économie locale en freinant la fréquentation touristique.
17. L'exposé des motifs du projet de loi du pays indique que « la Polynésie met annuellement sur le marché 335 tonnes de sacs en plastique, dont 200 tonnes de sacs recyclables et échangeables et 45 tonnes de sacs à poignée ou bretelle ». Selon le syndicat des industriels de la Polynésie française (ci-après « SIPOF »), le volume des matières premières importées hors celles en plastique servant d'emballage représente « 3 000 tonnes », les « produits finis et semi-finis [en plastique] : 6 000 tonnes, sur lesquels les sacs représentent 600 T. ». De son côté, le syndicat mixte Fenua Ma, en charge du traitement (par enfouissement et recyclage en export) des déchets de ses adhérents<sup>7</sup> et des déchets toxiques précise que « les fabricants locaux indiquent fabriquer 300 à 400 tonnes de sacs par an ».

### **• L'expérience du sac à 100 F CFP, échangeable à vie**

18. La toute première étape de la politique locale en faveur de la réduction de la pollution plastique a été initiée en 2004 avec la mise en place, par le Ministère de l'Environnement, d'une charte à destination des commerçants visant à réduire la distribution d'emballages en plastique. Le sac

<sup>6</sup> Pailles, couverts, bétonnets mélangeurs pour boissons, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes, piques à steak, couvercles à verre jetables sauf s'ils sont biosourcés et biodégradables en compostage domestique.

<sup>7</sup> La collectivité de Polynésie française et 12 communes de Tahiti

à 100 F CFP, sac cabas souple en plastique épais<sup>8</sup> réutilisable, échangeable et recyclable, voit le jour. Les adhérents de la charte s'engageaient alors à remplacer les sacs de caisse à usage unique distribués gratuitement, toujours autorisés, soit par des sacs en papier recyclable, soit par ces sacs à 100 F CFP réutilisables et à accepter leurs retours, une fois usés, en échange d'autres sacs neufs. Cela permettait d'assurer la promotion d'une politique de collecte et de recyclage.

19. Ce système a permis, non seulement une réduction importante de l'utilisation des sacs de caisse à usage unique, fabriqués ou importés, mais également un changement de comportement chez les consommateurs. En réalité, il n'était cependant pas recyclé mais finissait enfoui comme déchet ultime.

- **La mobilisation collective initiée par des associations**

20. Le collectif Nana Sac Plastique, créé en mars 2017, s'est donné pour priorité la lutte contre les sacs plastiques à usage unique. Son plan d'action consiste à informer et sensibiliser, d'une part le public, via des opérations de ramassage de déchets notamment, et les commerces d'autre part en leur proposant d'adhérer à leur charte afin d'être accompagnés sur les alternatives possibles aux sacs en plastique. Le collectif comptait plus d'une soixantaine d'adhérents en 2017.

## **B. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN VISE A LIMITER L'UTILISATION DE SACS EN PLASTIQUE**

### **1. LIMITER L'UTILISATION DE SACS EN PLASTIQUE, NOTAMMENT LES SACS A USAGE UNIQUE**

21. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays examiné a pour objectif de « limiter l'utilisation de sacs en plastique d'une manière générale, qu'ils soient épais ou non, et de favoriser les alternatives locales comme les paniers traditionnels de marché<sup>9</sup> ».
22. Pour ce faire, il propose une interdiction en deux temps des sacs plastiques en Polynésie française. L'article LP 2 modifiant le 1 de l'article LP. 4213-1 du code de l'environnement dispose que : « La production, la fabrication, l'importation sous tout régime douanier, la détention, la distribution, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites ».

### **2. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS : L'INTERDICTION, PAR ETAPES, DE LA MISE A DISPOSITION DE SACS EN PLASTIQUE DANS LES POINTS DE VENTE**

#### **a) LA DEFINITION DU SAC PLASTIQUE**

23. L'article LP 1 du projet de loi du pays soumis à examen définit le sac en plastique comme un « sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ».
24. En pratique, un sac en plastique pouvant être caractérisé par plusieurs éléments (la matière, l'épaisseur, l'utilisation, la présence ou non de poignées...), il existe de très nombreuses

<sup>8</sup> Ces sacs sont composés de polyéthylène, d'une épaisseur de 80 microns.

<sup>9</sup> Exposé des motifs, p.2.

références disponibles. En Polynésie française, certains fabricants de sacs en plastique font état de plus de 200 références.

25. Le même article définit le plastique comme un « polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ». En pratique, il existe plusieurs types de plastique et donc de polymères qui peuvent entrer dans la fabrication des sacs en plastique. Pour simplifier, les sacs en plastique commercialisés en Polynésie française peuvent être composés de granules de plastique en polymère d'éthylène (ci-après « PE » : sacs-poubelle, sacs de caisse, sacs destinés à l'emballage des marchandises au point de vente...) ou en polymère de propylène (ci-après « PP » : très rigides, imperméables et indéchirables, tels que les sacs cabas, les sacs de transport de gravats...).
26. En outre, le plastique qui entre dans la composition des sacs peut être d'origine fossile ou issu de sources renouvelables (végétale, animale, résiduelle, algale...); il peut être également recyclé.
27. Deux types de sac en plastique sont particulièrement visés par la réglementation introduite par le projet de texte : les sacs de caisse et les sacs d'emballage au point de vente. Seul le premier est défini dans l'article LP 1, alors que les deux types sont bien concernés par la réglementation portée par le projet de texte.
28. Ainsi, le sac de caisse est un « sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ». Les sacs de caisse sont présents dans tous les types de magasin : alimentation spécialisée (par exemple boulangeries), marchés municipaux, petites surfaces d'alimentation générale, grandes surfaces d'alimentation générale (hypermarchés, supermarchés), magasins non alimentaires spécialisés (stations-services, pharmacies, commerces d'habillement). Ils sont également très fréquemment utilisés dans la restauration, par les snacks et les roulottes<sup>10</sup>.
29. Les sacs d'emballage au point de vente peuvent dès lors être définis comme des sacs utilisés pour emballer les marchandises au point de vente en dehors du passage en caisse. Cela concerne notamment l'emballage des produits en vrac ou à la coupe dans les rayons des grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, au marché ou dans les petites surfaces à dominante alimentaire (pesée des fruits et légumes, emballage de poissons, pièces de boucherie ou de charcuterie, de fruits secs...). Cela peut également concerner certains rayons de magasins non alimentaires (clous, vis, graines...).
30. Ces sacs peuvent être en plastique léger (« épaisseur inférieure à 50 microns ») ou pas ; en plastique oxo-fragmentable ou pas. Le plastique oxo-fragmentable « se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ». Fabriqué à partir de polymères auxquels sont ajoutés des additifs oxydants minéraux, ce type de produits a généralement une durée de vie courte (sacs de caisse, emballage...) et les micro-plastiques issus de leur fragmentation posent des problèmes environnementaux.
31. L'article LP 1 définit enfin le plastique à usage unique, d'une manière différente des définitions rencontrées ailleurs. L'exposé des motifs prenant en compte le retour d'expérience et le caractère inopérant des définitions de l'usage unique à partir de l'épaisseur du sac<sup>11</sup>, justifie la définition du projet de texte centrée sur l'usage réel du produit. Ainsi, un plastique à usage unique est « destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté ». Pourtant cette définition n'est pas reprise par la réglementation créée par le projet de texte, puisque celle-ci reprend ensuite la distinction entre les sacs en plastique léger et les autres types de sacs en plastique, telle que

<sup>10</sup> Avec 24 % des volumes, les snacks et roulottes sont les premiers utilisateurs de sacs de caisse à usage unique, devant les petites surfaces d'alimentation générale (23 %) et la GMS 19 % (ADEME et MCE, étude préalable à la réglementation des sacs plastiques, 2017)

<sup>11</sup> « (...) si les sacs de caisse en plastique plus épais continuent à servir de sacs à usage unique, c'est que le critère de l'épaisseur du sac n'est pas pertinent pour distinguer le sac jetable du sac réutilisable. » (Exposé des motifs, p.2).

proposée ailleurs (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie...), pour construire les deux étapes d'interdiction envisagées.

**b) L'INTERDICTION DES SACS PLASTIQUES A USAGE UNIQUE ET DES PRODUITS UTILISANT TOUT OU PARTIE DE PLASTIQUE OXO-FRAGMENTABLE AU 1<sup>ER</sup> MARS 2020, ET L'INTERDICTION DE TOUT TYPE DE SAC PLASTIQUE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

32. Comme évoqué *supra*, l'article LP 2 modifie l'article LP. 4213-1 du code de l'environnement en insérant des dispositions générales relatives à la possibilité de réglementer ou d'interdire les produits générateurs de déchets en Polynésie française.
33. L'article LP 3 constitue une application de ce principe général en ce qu'il introduit dans le code de l'environnement des dispositions réglementaires spécifiques aux produits en matière plastique. L'article LP. 4214-1 du code précité serait ainsi modifié : « *les producteurs, importateurs, distributeurs et leurs clients prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en recherchant des alternatives 100 % biodégradables* ».
34. Surtout, une interdiction en deux étapes est introduite par ce même article LP 3 :
- au 1<sup>er</sup> mars 2020 seront interdits tous les produits utilisant du plastique oxo-fragmentable ainsi que « *tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente* »<sup>12</sup> ;
  - au 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'interdiction s'étendra à « *tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente* ».

**c) LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS**

35. Le projet de loi du pays contient également des dispositions de nature à inciter au développement des dispositifs de vrac et de découpe. L'article LP 3 prévoit en effet que « *dans les magasins et espaces de vente de nourriture, les consommateurs sont libres se présenter avec leurs propres contenants, afin d'être servis à la coupe ou en vrac* »<sup>13</sup>. Le commerçant n'est toutefois pas tenu d'accepter ce contenant. Il peut en effet « *refuser les contenants souillés, humides ou inappropriés au contact alimentaire* ».
36. Il prévoit également des sanctions pour les personnes ne respectant pas les interdictions et la réglementation introduite, applicables à l'issue d'une procédure contradictoire, après mise en demeure par le Président de la Polynésie française.

**3. LES ETAPES ULTERIEURES ET LES PRODUITS CONCERNES**

37. Selon l'exposé des motifs, ce projet de texte ne constitue qu'une première étape dans la lutte contre les déchets plastiques<sup>14</sup>. Ce point a été confirmé par les auditions menées par l'Autorité,

<sup>12</sup> En pratique, pour reprendre la terminologie de l'article LP 2, cette interdiction emporte interdiction d'importation, de détention, de distribution, de détention en vue de la vente, de mise à disposition (à titre onéreux ou gratuit) et d'utilisation de ces produits. La production reste autorisée si elle a pour finalité l'exportation de ces produits hors du territoire de la Polynésie française. Toutefois, l'exportation de sacs et autres produits en plastique étant nulle, il est possible de considérer que la mesure induira une disparition de la production des produits concernés.

<sup>13</sup> Cette possibilité est déjà offerte aux clients de certains magasins de la grande distribution à dominante alimentaire depuis 2017.

<sup>14</sup> « *D'autres produits utilisant du plastique viendront plus tard compléter les dispositions réglementaires en fonction des études menées par la Direction de l'environnement et des rencontres avec les professionnels du secteur.* » (Exposé des motifs, p.2).

la direction de l'environnement (ci-après « DIREN ») insistant par exemple sur son caractère « symbolique » et assurant que d'autres produits allaient être concernés, dans les années à venir, par des interdictions ou des réglementations. La vaisselle en plastique jetable pourrait constituer la deuxième étape. À plus long terme, les bouteilles en plastique pourraient également être concernées.

## C. LE SECTEUR DES SACS EN PLASTIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

### 1. LES ACTEURS DU SECTEUR DES SACS EN PLASTIQUE ET DE LEURS SUBSTITUTS EN POLYNESIE FRANCAISE

#### a) LES PRODUCTEURS DE SACS EN PLASTIQUE

38. Il existe trois producteurs locaux de sacs en plastique, dont deux disposant d'installations d'extrusion permettant la fabrication de sacs plastiques à partir de granulés de polyéthylène de basse ou de haute densité : Polysac et Tikitea. La troisième société, Pacific Emballages, façonne des sacs plastiques à usage unique à partir de gaines de film plastique importées. Tikitea, en plus de produire des sacs à usage unique, importe également des gaines de plastique lui permettant de façonner des sacs cabas réutilisables.
39. Selon l'exposé des motifs, cette activité représente un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 230 MF CFP, pour environ 25 emplois directs concernés.
40. Toutefois, la production de sacs en plastique ne représente qu'une partie de l'activité de ces sociétés (souvent moins de 20 %). Et, à l'intérieur de cette activité « sac plastique », la production de sacs en plastique à usage unique est marginale. D'autant plus que l'activité de production de sacs plastiques est en baisse constante depuis une quinzaine d'années (en lien avec l'introduction des sacs à 100 F CFP échangeables à vie dans les grandes et moyennes surfaces (ci-après « GMS ») comme le relèvent la DIREN et le SIPOF. En revanche, selon l'étude préalable au projet de loi du pays réalisée pour le Ministère de la culture et de l'environnement (ci-après « MCE ») et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après « ADEME ») par les bureaux d'études Girus et PTPU en 2017, les enjeux sont plus importants pour les sacs autres que les sacs à usage unique.
41. Les producteurs locaux de sacs en plastique léger qui se sont préparés à cette interdiction, ont toutefois demandé un délai pour pouvoir écouler leur stock, avant son entrée en vigueur.

#### b) LES IMPORTATEURS DE SACS EN PLASTIQUE

42. Les sacs plastiques importés sur le territoire polynésien comprennent notamment des sacs cabas recyclables et échangeables en grande surface, des sacs pour fruits et légumes en rouleaux, des sacs à usage unique en PEHD<sup>15</sup> ou en PEBD<sup>16</sup>. Ponctuellement, des sacs biodégradables sont aussi importés, notamment lors des phases d'essai de production de la part des sociétés locales.
43. Depuis 2005, la tendance générale est à la diminution des importations de sacs plastiques en Polynésie française. Selon les données de l'ISPF, 227 importateurs sont répertoriés, le critère étant « au moins 1kg importé ». Toutefois, cette apparente atomisation du marché de l'importation cache en réalité une structure d'oligopole avec frange concurrentielle lorsque l'on s'intéresse aux volumes de sacs importés. Ainsi, selon l'étude préalable au projet de texte

<sup>15</sup> PEHD : polyéthylène de haute densité

<sup>16</sup> PEBD : polyéthylène de basse densité

commandée par le MCE et l'ADEME, « sur un total de 227 sociétés faisant de l'importation de sacs en plastique, 188 (82%) en importent moins de 1 tonne. Selon les informations communiquées par l'ISPF, 48% des importations de 2016 (soit 125 tonnes) sont réalisées par trois importateurs ».

44. Comme indiqué *infra*, ces importations sont assujetties à la taxe de développement local (ci-après « TDL ») à hauteur de 20 % pour la position tarifaire 3923.21.90 (sacs en PE) et à un droit de douane de 13 % ou 6 % selon l'origine des produits importés.
45. Si cette réglementation à l'import vient bien renchérir les sacs importés, l'écart de coût de fabrication initial avec les produits locaux est tel que les premiers restent malgré tout compétitifs à leur arrivée sur le territoire. En effet, les industries de plasturgie particulièrement développées en Asie et en Europe, avec des machines spécifiques et très performantes, peuvent assumer des productions en très grandes quantités avec des coûts réduits dont peuvent bénéficier les importateurs locaux.

#### c) LES DISTRIBUTEURS DE SACS EN PLASTIQUE

46. En Polynésie française, le marché du sac plastique est tel que les producteurs et les importateurs sont directement en contact avec les différents commerces et services qui en font usage. Ils n'alimentent pas de grossistes, à l'exception notable de Tikipac, société sœur du producteur Tikitea, exerçant l'activité de distribution en gros. De même, de nombreux commerces importent directement leurs sacs plastiques de caisse ou d'emballage en point de vente, le cas échéant *via* la centrale d'achat du groupe.
47. Les producteurs et importateurs sont donc les fournisseurs principaux des détaillants ou directement des utilisateurs.
48. Le premier usage des sacs plastiques correspond au conditionnement et transport de produits au moment de l'acte d'achat. Tous les commerces de détail proposent aujourd'hui à leurs clients des sacs pour transporter leurs achats. Ainsi, outre les consommateurs, les commerçants sont également les premiers professionnels impactés par la suppression de ces sacs. Au total, c'est un peu plus de 3800 entreprises qui seraient concernées en Polynésie française.
49. Les sacs plastiques distribués diffèrent selon les activités concernées: les grandes surfaces proposent plutôt des sacs cabas échangeables ou réutilisables à la caisse et des sacs jetables pour l'emballage des marchandises dans l'espace de vente, les commerces d'habillement ou la restauration plutôt des sacs à usage unique à la caisse.

#### d) LES MARCHES DES SACS EN PLASTIQUE

##### i. Les sacs en plastique à usage unique

50. Les sacs à usage unique en plastique léger peuvent être regroupés en deux catégories : d'une part, les sacs de caisse dit « bretelles » en PEHD qui ne sont plus distribués gratuitement par certains commerces mais qui sont encore très employés dans certaines activités telles que la restauration et notamment ceux proposant la vente à emporter, et, d'autre part, les sacs droits en PEBD mais aussi en PEHD qui sont utilisés pour emballer des produits alimentaires (légumes, fruits, viennoiserie, pain, sandwich, poissons, fromage, *mape*, barbe à papa...) ou autres (textiles, *curios*...).
51. Le côté pratique du sac à usage unique, sa résistance et son étanchéité sont largement mis en avant dans le domaine de l'alimentaire où des produits frais ou gras doivent être emballés. Concernant les autres activités, où il s'agit de marchandises sèches (textiles, livres, etc. ...) c'est

son faible coût qui motive les commerçants. Pas moins d'une trentaine de formats de sacs droits en PEBD sont produits sur le territoire.

52. Le marché du sac à usage unique de caisse est en baisse depuis 2004 avec l'arrivée du sac échangeable et recyclable. Les grandes surfaces commerciales qui étaient les plus gros distributeurs ont cessé de les proposer gratuitement.
53. L'évaluation des volumes distribués de sacs à usage unique en PE est difficile. Les statistiques d'importation englobent tous les sacs plastiques en polymères d'éthylène (et donc les sacs échangeables...). L'étude préalable commandée par le MCE et l'ADEME avance le chiffre de 135 tonnes en 2016, dont 45 tonnes de sacs bretelles. Le prix de vente du sac bretelle par les fournisseurs varie entre 2 et 10 F CFP en fonction de leur format, de l'épaisseur et des quantités commandées. Ce prix peut être de l'ordre de 20 F CFP s'il est vendu par un distributeur secondaire. Concernant les autres sacs à usage unique, les prix sont très variables, selon le format, la matière, la personnalisation (impression notamment) et les quantités commandées.

## *ii. Les substituts en plastique*

### *• Les sacs en plastique réutilisables*

54. Le sac en plastique réutilisable est plus épais que le sac en plastique à usage unique. Il peut donc être utilisé plusieurs fois grâce à sa plus forte robustesse. Il s'agit du sac cabas souple à 100 F CFP en PE mais également du sac en PP (réutilisable une centaine de fois et recyclable mais non biodégradable), qui peut être tissé, et donc présente l'avantage d'être imperméable et entièrement lavable (d'aspect rigide), ou non (d'aspect textile de type feutrine).
55. Si les sociétés Tikitea et Pacific Emballages produisent également des sacs réutilisables, la majeure partie des sacs réutilisables mis sur le marché localement est importée. Ces sacs présentent l'avantage d'être recyclables mais il n'existe aucune filière de recyclage sur le territoire.
56. Le PP présente l'avantage d'être bon marché, permettant de fabriquer des sacs résistants pour un tarif à peine plus élevé que celui des sacs plastiques jetables. Il est par ailleurs recyclable. Comme indiqué *supra*, il existe deux types de sacs en PP (tissé ou non tissé), présents sur le territoire. Ils ne sont pas fabriqués localement mais uniquement importés. Ils répondent au code douanier 42022200 « Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles » qui englobe à la fois les sacs en polypropylène et les sacs en tissu. Aujourd'hui, les équipements présents en Polynésie française ne permettent pas la fabrication de tels sacs.
57. Le sac en polypropylène tissé est très utilisé en grande distribution et constitue une alternative aux sacs plastiques à usage unique. Il se différencie du sac en polypropylène non-tissé par sa fabrication : le sac est composé de fines lamelles entrecroisées de 2 à 3 mm d'épaisseur pour former des carrés d'environ 3 mm de côté. Pour assurer la solidité du sac, une fine couche de plastique est ensuite apposée sur le maillage tissé, ce qui donnera au sac un aspect mat ou brillant. Ce procédé forme un maillage très compact et très solide. Le maillage est visible à l'œil nu et possède un aspect plus rigide. Ce sac est imperméable et entièrement lavable.
58. Le sac en polypropylène non-tissé est un sac réutilisable avec un aspect textile (type feutrine). Il est plus souple que le polypropylène tissé et n'est pas formé de mailles entrecroisées mais de

fibres de polypropylène pressées. La surface du sac est lisse et souple. Son aspect textile lui donne une allure plus qualitative et élégante.

59. Les sacs réutilisables en PP tissés sont achetés entre 70 et 90 F CFP auprès des fournisseurs et revendus dans les commerces entre 150 et 450 F CFP. Ceux non tissés sont vendus entre 100 et 150 FCFP dans les commerces.<sup>17</sup>

• **Les sacs en plastique biosourcés et/ou biodégradables**

60. D'une manière générale, la production locale de sacs biodégradables est techniquement possible. Une société locale fabricant des sacs en plastique a réalisé à ce titre des essais de production à partir de matières végétales : amidon de maïs, amidon de pomme de terre, amidon de canne à sucre. Les résultats obtenus sont encourageants bien que la fabrication de sacs biodégradables reste malgré tout plus complexe que celle des sacs en PE. Ce type de production engendre des surcoûts liés au prix de la matière première qui est selon l'amidon entre 2,5 et 4 fois plus élevé que celui du PE.
61. Par ailleurs, les importateurs se sont également intéressés aux sacs biodégradables. Les sacs biodégradables ne faisant pas l'objet d'une codification spécifique douanière, il n'est pas possible de connaître les importations de ce type de sacs en Polynésie française. De plus, considéré comme un plastique en polyéthylène, le sac biodégradable est assujéti à la TDL sauf s'il est conforme à la norme de compostage industriel EN 13432 (cf. *infra*).
62. À ce jour, la production de sacs biodégradables reste plus coûteuse que celle des sacs en plastique classiques et leur importation impose des contraintes importantes en matière de stockage. Le prix de vente du sac biodégradable est donc plus élevé que celui du sac plastique classique. Aussi, selon la DIREN, à ce jour, aucune interdiction n'étant en vigueur pour les sacs plastiques à usage unique, il n'y a aucune garantie de marché qui inciterait les producteurs à développer ces alternatives.
63. De son côté, le pôle distribution du groupe Wane indique importer « *des sacs compostables à domicile depuis 2018 (label Homecompost, norme NF T51-800) pour remplacer les sacs à usage unique : Ils sont hygiéniques, transparents et compostables* ». Parmi ses importations de sacs de caisse ou d'emballage en point de vente, les volumes concernés par ces sacs conformes à la norme NF T 51-800 sont importants.

• **Les sacs en plastique oxo-fragmentables**

64. Selon la DIREN, le marché des produits (et notamment des sacs) utilisant tout ou partie de plastique oxo-fragmentable est inexistant en Polynésie française à l'heure actuelle.

**e) LES MARCHES DES SUBSTITUTS SANS PLASTIQUE**

**i. Les sacs en papier recyclables**

65. Il n'existe pas d'industrie papetière en Polynésie française qui transformerait les matières premières de cellulose végétale en pâte puis en feuille de papier. Ce type de production ne serait pas rentable sur le territoire en raison de l'insuffisance de matières premières notamment. Ainsi,

<sup>17</sup> Le sac échangeable et recyclable à 100 FCFP était très largement distribué dans les supérettes, les supermarchés, les hypermarchés et les commerces d'alimentation générale. Il était acheté entre 45 et 65 F CFP HT auprès des producteurs.

les sacs en papier sur le territoire sont, soit importés, soit façonnés localement à partir de matières premières importées.

66. Les importations de sacs en papier en 2016 étaient de 109 tonnes soit 2,4 fois moins que les importations de sacs en PE.
67. Globalement, les importations augmentent régulièrement depuis 1993. Dans ce contexte de demande de plus en plus importante de la clientèle et de l'interdiction à venir des sacs en plastique, certains professionnels ont étudié des projets d'investissement pour des équipements qui permettraient de produire localement des sacs en papier voire de proposer de la personnalisation. L'importation de sacs en papier pourrait également être un moyen de diversification pour les producteurs de sacs en plastique.
68. Selon les données de l'ISPF, 225 importateurs de sacs en papier sont enregistrés. De nombreux petits commerces importent directement ces sacs sans faire appel à des sociétés spécifiques. Une société polynésienne façonne des sacs en papier à partir de feuilles importées
69. Les importations de sacs en papier, de papier ou de carton kraft importé en feuilles ou rouleaux ne sont pas soumises à la TDL, ce qui rend les produits concernés particulièrement compétitifs. La création d'une filière locale de production de sacs en papier pourrait justifier la mise en place d'une TDL, temporaire, visant à accompagner la mise en place de nouvelles industries polynésiennes
70. Le sac en papier convient bien à de nombreuses activités commerciales telles que le textile et l'habillement par exemple. Le sac en papier ne convient pas à une partie des secteurs d'activité concernés. Sa résistance est mise en cause lorsqu'il s'agit d'emballer des produits frais tels que les produits de la mer (poissons, crustacés, etc.), la viande et même les fruits et légumes.

#### ***ii. Les sacs en fibres naturelles végétales***

71. Les sacs en fibres naturelles végétales constituent également une alternative aux sacs en plastique. Ils sont plus chers que leurs équivalents en fibre synthétique mais sont cependant biodégradables et durables.
  - **Sac en coton**
72. Fabriqué à partir de fibres végétales naturelles, les sacs en tissu sont très résistants et permettent donc de porter des marchandises lourdes. Ils sont réutilisables sur le long terme et peuvent être lavés. En Polynésie, les sacs en tissus distribués ou vendus dans les commerces sont généralement importés. Ils sont notamment proposés dans les commerces d'habillement. Ils répondent au code douanier 42022200 qui englobe aussi les sacs en polypropylène. Il n'existe pas de structures spécialisées fabriquant localement des cabas en tissu en grande quantité et qui alimenteraient plusieurs commerces.
  - **Sac en toile de jute**
73. Fait à partir d'une fibre naturelle très résistante (jute ou sisal), le sac ou cabas en toile de jute est entièrement recyclable. En Polynésie française, une enseigne de commerces de proximité importe depuis fin 2016 ce type de cabas depuis l'Asie. Il est vendu 595 F CFP/pièce. La production de ce type de sacs nécessiterait *a minima* l'importation de matières premières sur le territoire.
  - **Sac en fibres de cocotier ou de pandanus**
74. En Polynésie française, l'artisanat de tressage et de vannerie est très développé, ce qui peut donner un avantage concurrentiel relatif à ces substituts. Depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, le tressage est utilisé de manière traditionnelle pour la confection de paniers à partir de fibres naturelles de cocotier (*niau*) ou de pandanus (*pae'ore*). Le « panier marché » est le symbole d'un retour aux sources. Il est vendu dans les marchés de Polynésie à des prix variables selon

les tailles : entre 1 000 et 6 000 F FCP. Il est mis en avant chaque année depuis 2017 dans le cadre de l'opération 'Eie. Le panier tressé en fibres végétales constitue une alternative très intéressante en Polynésie car elle fait appel à des matières premières disponibles localement et valorise un savoir-faire local.

**iii. Autre alternative locale : les sacs Green ID**

75. Initiative développée localement, les sacs Green ID sont une alternative aux sacs à usage unique utilisés pour l'emballage et la pesée des fruits et des légumes dans les commerces d'alimentation. Petits sacs faits en maille transparente de polyester, ces sacs réutilisables sont légers, solides et lavables en machine. Ils sont vendus par lot de 5 dans les grandes surfaces commerciales, dans les rayons fruits et légumes à un tarif de 995 F CFP soit 199 F CFP le sac.
76. Cette alternative pourrait disparaître prochainement du marché polynésien.

**2. LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR DES SACS EN PLASTIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE**

77. À l'heure actuelle, outre le cadre général fixé par le code de l'environnement instauré par la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 et qui ne comporte pas à ce stade de dispositions spécifiques aux produits en plastique, il n'existe pas de réglementation applicable à la production de sacs en plastique. La production locale de sacs en plastique est libre en quantité et en prix, et il n'y a pas non plus de barrière quantitative à l'importation de ces sacs, comme l'ont confirmé les administrations et les professionnels du secteur, interrogés par voie de questionnaire<sup>18</sup>.
78. Il existe en revanche une réglementation douanière applicable aux importations de certains produits en plastique, dont les sacs. Celle-ci est assise sur deux dispositifs : les droits de douane et la taxe de développement local, qui s'applique à l'importation de certains types de sacs produits localement.
79. Un droit de douane de 13 % s'applique sur le prix « coût assurance-fret » (ci-après « CAF ») pour l'ensemble des produits de la codification « 3923.21 » (sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène) et de la codification « 3923.29 » (sacs, sachets, pochettes et cornets en autres matières plastiques). Ce taux est réduit à 6 % de la valeur CAF si les produits concernés sont importés depuis un pays membre de l'Union européenne (ci-après « UE »).
80. Par ailleurs, une TDL au taux de 20 % s'applique pour les importations de quelques références qui sont aussi produites localement. Ce taux s'applique sur la valeur CAF du produit, augmentée du droit de douane appliqué. Les sacs en plastique concernés sont ceux de la codification « 3923.21.90 », soit les sacs plastique en PE utilisés comme sacs de caisse ou comme sacs d'emballage en point de vente<sup>19</sup>. Une exemption de TDL est toutefois prévue pour les sacs « biodégradables, pour lesquels les importateurs présentent à l'appui de la déclaration en

<sup>18</sup> Pour les distributeurs alimentaires, il existe également des contraintes posées par les règles applicables en matière d'hygiène telles que décrites dans la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 et l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006. Les sacs plastiques destinés à l'emballage des produits alimentaires au point de vente doivent respecter ces contraintes.

<sup>19</sup> Cette codification concerne les sacs en PE qui ne sont utilisés ni pour le conditionnement du lait (3923.21.10), ni pour le conditionnement des industries alimentaires locales (3923.21.20). Sont donc également concernés les sacs-poubelle, qui n'entrent pas directement dans le champ de la réglementation portée par le projet de loi du pays soumis à examen.

*douane un certificat d'homologation à la norme européenne EN 13432<sup>20</sup> délivré par un organisme agréé par la Communauté européenne<sup>21</sup> ».*

## **II. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

### **A. LA GRILLE D'ANALYSE APPLICABLE AUX PROJETS DE REGLEMENTATION**

81. Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur concerné. Comme elle a déjà eu l'occasion de le rappeler, *« un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l'innovation, la baisse des prix, la diversification de l'offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d'efficacité productive et allocative »*. Néanmoins, la concurrence ne constitue pas une fin en soi ; elle est un outil au service de cette efficacité économique.
82. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la seule concurrence et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui impacte le fonctionnement de l'économie. Le rôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence est, dans ces circonstances, d'informer le gouvernement (et, le cas échéant, l'assemblée de la Polynésie française) des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et de leur recommander, le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.
83. Dans son approche, l'Autorité s'attache donc ici à évaluer dans quelle mesure les dispositions du texte soumis à son examen seraient susceptibles ou non de restreindre le fonctionnement concurrentiel du secteur des sacs en plastique en Polynésie française et si ces restrictions sont justifiées et proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi.
84. En l'espèce, le projet de loi du pays soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence interdit la mise à disposition de sacs plastiques à usage unique (1<sup>er</sup> mars 2020) puis de tout type de sac en plastique (1<sup>er</sup> juillet 2021) alors que la mise à disposition de ces sacs en plastique n'était jusqu'ici pas réglementée. Il crée donc un régime nouveau qui a directement pour effet de soumettre l'accès au marché des sacs plastiques en Polynésie française à des restrictions quantitatives absolues.
85. Ces restrictions sont introduites au nom de la préservation de l'environnement et de la lutte contre la prolifération des déchets plastiques en Polynésie française. L'Autorité polynésienne

<sup>20</sup> Cette norme européenne précise les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation. Elle s'intéresse à quatre caractéristiques : 1) la biodégradabilité; 2) la désintégration en cours de traitement biologique; 3) l'effet sur le processus de traitement biologique ; et 4) l'effet sur la qualité du compost ainsi obtenu. Elle précise que si un emballage est constitué de différents composants, dont certains sont compostables et d'autres non compostables, l'emballage lui-même n'est pas compostable. Enfin, elle ne tient pas compte des déchets d'emballage qui peuvent se retrouver dans l'environnement par des moyens incontrôlés, c'est-à-dire sous forme de déchets sauvages.

<sup>21</sup> Annexe au tarif douanier, p.27.

de la concurrence s'attache donc à vérifier que les interdictions proposées sont justifiées et proportionnées à cet objectif d'intérêt général.

## **B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN**

### **1. SUR L'INTERDICTION DES SACS EN PLASTIQUE LEGER ET DES PRODUITS EN PLASTIQUE OXO-FRAGMENTABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2020**

86. Comme évoqué *supra*, le projet de loi du pays soumis à examen crée un régime nouveau ayant directement pour effet de soumettre à des restrictions quantitatives absolues l'accès au marché des produits utilisant tout ou partie de plastique oxo-fragmentable et au marché des sacs, de caisse ou d'emballage des fruits et légumes, en plastique léger avec poignée, distribués aux points de vente. Cette interdiction sera effective le 1<sup>er</sup> mars 2020 (article LP 3).
87. En termes de liberté économique, une interdiction est l'instrument réglementaire le plus contraignant. En matière de politique de l'environnement en effet, le pouvoir politique a le choix, selon l'objectif poursuivi et le marché concerné, entre des instruments réglementaires, de type juridique (quotas, normes, interdictions, autorisations) et des instruments plus économiques, qui sont des mécanismes d'incitation par les prix (taxes, subventions, marchés de droits, défiscalisation...).
88. Il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur la pertinence des objectifs poursuivis, ni sur celle des mesures retenues pour ce faire par le décideur public. En revanche, l'Autorité doit examiner si le dispositif retenu, lorsqu'il induit des restrictions ou des distorsions de concurrence – ce qui est le cas en l'espèce – est proportionné à l'objectif poursuivi ou si ce dernier peut être atteint par d'autres biais, moins restrictifs ou moins distorsifs en matière de concurrence.

#### **a) LES EFFETS PREVISIBLES DE CETTE INTERDICTION SUR LA SITUATION DES PRODUCTEURS, DES PRINCIPAUX IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS POLYNESIENS DE PRODUITS UTILISANT TOUT OU PARTIE DE PLASTIQUE OXO-FRAGMENTABLE ET DE SACS EN PLASTIQUE LEGER**

89. De manière évidente, une première conséquence de l'interdiction des produits utilisant du plastique oxo-fragmentable et de l'interdiction des sacs en plastique léger, de caisse ou d'emballage de fruits et légumes, aux points de vente va consister en une baisse de chiffre d'affaires des producteurs et importateurs de ces produits.
90. Toutefois, l'interdiction des sacs en plastique léger pour l'emballage des marchandises à la caisse et l'emballage des fruits et légumes dans les espaces de vente va amener les producteurs, importateurs et distributeurs à se réorienter vers d'autres types de produits : des sacs-poubelle, des sacs en plastique 100% biodégradables, des sacs en plastique plus épais réutilisables pour l'emballage des marchandises à la caisse, dans un premier temps jusqu'en juillet 2021. Ils pourraient également se porter vers des substituts sans plastique tels que présenté *supra* (sacs en papier pour l'emballage des fruits et légumes, ou sacs de caisse en papier par exemple), le cas échéant au prix de nouveaux investissements. À ce sujet, la DIREN et le MCE indiquent que les producteurs locaux sont demandeurs de mesures d'aides à la reconversion, par l'outil

de la défiscalisation notamment. Cette réorientation de leur activité pourrait leur permettre de limiter l'impact négatif de l'interdiction.

91. Concrètement, pour le consommateur, la fin des sacs en plastique léger peut signifier la fin des petits sacs très pratiques utilisés comme sacs-poubelle notamment pour les bio déchets (épluchures de fruits et légumes, restes alimentaires, déchets verts du jardin...) et donc le remplacement de ces sacs par de véritables sacs-poubelle, plus épais, toujours autorisés. Cette hausse probable des ventes de sacs-poubelle a déjà été constatée ailleurs mais, dans la mesure où l'objectif du projet de loi du pays vise les sacs en plastique léger qui peuvent se retrouver abandonnés dans la nature, et qu'il est peu probable que les sacs-poubelle soient massivement abandonnés dans la nature, cela n'apparaît pas comme problématique pour la DIREN ou le MCE<sup>22</sup>.
92. Par ailleurs, la réorientation de la demande vers les produits alternatifs pourrait se révéler pro-concurrentielle. En effet, les marchés alternatifs amenés à se développer sont potentiellement très dynamiques et animés par des acteurs locaux atomisés : paniers de marché en *pa'e'ore* (artisanat local), sacs en papier, sacs en tissu, marché connexe du vrac avec l'apport de contenants par les clients<sup>23</sup>.
93. Ces produits alternatifs représentent aujourd'hui un coût plus important pour tous les acteurs car les volumes, en l'absence d'incitation législative, sont encore faibles et aucune économie d'échelle n'est possible aujourd'hui. Mais l'interdiction des sacs en plastique couplée à la hausse des prix du pétrole pourraient rendre ces produits alternatifs de plus en plus compétitifs par rapport aux plastiques issus de la pétrochimie. En outre, l'adaptation pourra se révéler assez facile pour les importateurs car la réorientation de leur activité vers les produits alternatifs ne nécessite pas de lourds investissements.
94. S'agissant spécifiquement des producteurs, ceux-ci ont anticipé, comme l'indique la DIREN, une possible interdiction des sacs à usage unique en Polynésie française, encouragés par les évolutions constatées à l'échelle internationale et par la forte réduction de la demande de sacs bretelles constatée depuis la mise en place de sacs échangeables et réutilisables. Par conséquent, si la mise en place d'une politique d'interdiction des sacs plastiques de moins de 50 µm n'intègre pas les sacs biodégradables, les effets seront supportables pour les entreprises concernées. En revanche, l'interdiction totale de tous les sacs plastiques est crainte par les producteurs. Le SIPOF estime en effet que les conséquences prévisibles de ce projet de texte pour les acteurs du secteur seront « *très défavorables* » en ce qu'elles risquent de se traduire par la disparition du marché, un « *arrêt de la production* » et des « *licenciements économiques* ». L'essor de solutions alternatives ne leur semble possible que dans un cadre réglementaire contraint. Les coûts de conversion des outils de production n'ont au surplus pas été évalués. Le SIPOF déplore en outre l'absence d'étude ou de proposition d'alternative locale (comme une filière de recyclage par exemple) de la part des pouvoirs publics.
95. S'agissant des distributeurs et des importateurs, les grandes et moyennes surfaces s'accordent à penser qu'il ne sera pas compliqué de s'adapter à d'éventuelles interdictions, sous réserve que la mise en œuvre soit anticipée avec les producteurs et importateurs. Les acteurs de

<sup>22</sup> Un report de même type, en direction des sacs-poubelle a déjà été constaté en Polynésie française lors du remplacement des sacs de caisse à usage unique par les sacs à 100 F CFP à compter de 2004, comme le rapporte un producteur local de sacs plastiques. Or, sur ces produits, les producteurs locaux sont protégés de la concurrence des produits importés par une TDL de 20 %.

<sup>23</sup> À côté des quelques magasins spécialisés dans la distribution de produits en vrac qui se sont récemment créés à Tahiti, certains magasins de la grande distribution à dominante alimentaire proposent déjà également la vente de produits en vrac.

la grande distribution indiquent que les effets de ces interdictions sur leur activité seront « neutres »<sup>24</sup>.

96. On peut aussi relever que l'arrivée de produits alternatifs peut être une opportunité économique, dans la mesure où, étant mis à la disposition des clients à titre onéreux, ils sont revendus plus chers que leur prix de revient, alors que les sacs bretelles étaient distribués gratuitement et représentaient une charge financière<sup>25</sup>. En outre, selon les distributeurs interrogés, les importateurs s'adaptent aux évolutions de la demande, « *les changements de comportements et la prise de conscience des consommateurs* » les amenant « *à revoir les produits importés pour s'orienter vers des produits alternatifs* »<sup>26</sup>.
97. En tout état de cause, les effets des interdictions envisagées ne doivent pas seulement être évalués par des raisonnements statiques. Les interdictions envisagées entraîneront nécessairement des phénomènes de report de consommation vers les substituts présentés *supra*, qu'ils soient en plastique (sacs-poubelle, cabas en PP, etc.) ou non. Ces reports seront plus ou moins importants selon le degré de proximité concurrentielle entre les sacs interdits et leurs substituts. En conséquence, une analyse dynamique des effets de la mise en œuvre de l'interdiction conduit à atténuer l'ampleur des effets négatifs sur les acteurs, compensés par la prise en compte du développement des marchés alternatifs.

#### b) UNE INTERDICTION QUI NE POSE PAS DE PROBLEME DE CONCURRENCE

##### i. Une mesure cohérente avec l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement

98. Les biens d'environnement (la qualité de l'air, de l'eau, de l'atmosphère terrestre, la biodiversité...) sont, au sens économique, des biens collectifs purs. Cela signifie que – sous réserve d'exceptions pour l'eau – leur consommation est collective, non rivale (ils peuvent être consommés simultanément par un ensemble d'individus sans que la quantité et la qualité bénéficiant à un consommateur réduisent celles consommées par les autres) et non exclusive (il est impossible d'exclure un utilisateur). Étant donné ces caractéristiques, la dégradation de l'environnement, pour cause de pollution par exemple, est un dommage collectif.
99. Or, l'analyse économique tout comme l'histoire du XX<sup>ème</sup> siècle ont pu montrer que l'activité humaine conduit, si elle n'est pas réglementée ou régulée, à dégrader les biens environnementaux, sans doute parce qu'ils appartiennent à la fois à tous et à personne. Ainsi, l'absence de droit de propriété privée sur l'environnement amène les hommes à le négliger, parce qu'il n'y a pas d'incitation individuelle à le préserver : ne pas polluer est souvent coûteux (cela nécessite *a minima* une modification du comportement et la recherche de modes de vie ou de production alternatifs souvent plus chers) alors que la pollution engendrée par un individu peut être perçue comme infiniment faible et donc insignifiante au regard du volume global de pollution.
100. Les caractéristiques propres à l'environnement permettent donc de justifier l'action des pouvoirs publics en la matière, par le biais de réglementations. En l'espèce, la mise en place d'une réglementation relative au secteur des sacs plastiques en Polynésie française est parfaitement justifiée, en ce qu'elle constitue l'unique possibilité de modification des comportements de consommation et de production. Elle est donc totalement cohérente avec

<sup>24</sup> Réponses au questionnaire.

<sup>25</sup> Les distributeurs interrogés ont toutefois indiqué ne pas avoir mesuré l'économie induite par le changement de sacs de caisse.

<sup>26</sup> Questionnaires transmis aux importateurs.

l'objectif de préservation de l'environnement et de limitation des déchets plastiques en Polynésie française.

101. Il s'agit bien d'un objectif d'intérêt général, comme cela est confirmé par le code de l'environnement polynésien, institué par la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 modifiée. Son article LP. 1100-1 dispose que : « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, (...) appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française. (...) Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant* ».

### ii. Une mesure non discriminatoire

102. Il existe un risque de distorsion de concurrence propre à l'instauration d'une réglementation quand celle-ci ne s'applique pas de manière uniforme à tous les acteurs présents sur un marché. Dans un tel cas, la réglementation est alors distorsive et discriminatoire puisqu'elle avantage (ou désavantage) un acteur (une entreprise par exemple) au détriment (ou au bénéfice) d'autres acteurs (entreprises) présents sur le même marché.
103. En l'espèce l'interdiction des produits utilisant du plastique oxo-fragmentable, des sacs de caisse en plastique léger et des sacs d'emballage de fruits et légumes dans l'espace de vente s'applique indifféremment à tous les acteurs présents sur le marché des sacs en plastique en Polynésie française (producteurs locaux, importateurs, distributeurs, consommateurs). Elle n'induit donc aucune distorsion de concurrence<sup>27</sup>. Cet impératif était une des préoccupations du MCE dans la préparation du texte. L'absence de distorsion de concurrence étant listée parmi les « *facteurs clés de succès à la mise en œuvre* » de l'interdiction dans l'étude préalable au projet de loi du pays<sup>28</sup>.
104. On peut aussi relever que le processus d'interdiction en deux temps de tous les sacs en plastique devrait permettre, sous réserve d'aménagements (voir *infra*) aux acteurs du secteur des sacs en plastique de s'adapter et se diversifier. Par conséquent, la perturbation induite par l'interdiction partielle de 2020 n'est pas excessive. D'autant que, comme il a été présenté *supra*, les sacs en plastique léger ne représentent qu'une petite partie de l'activité des producteurs et des importateurs concernés<sup>29</sup>.

### iii. Une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi

105. L'interdiction porte sur tous les produits utilisant du plastique oxo-fragmentable<sup>30</sup>, les sacs de caisse en plastique léger, avec poignées, ainsi que sur les sacs en plastique destinés à l'emballage des fruits et légumes en point de vente, avec poignées. Ne seraient alors exemptés de l'interdiction, ni les sacs biosourcés et/ou partiellement biodégradables, ni les sacs

<sup>27</sup> Ce point est d'ailleurs relevé par les producteurs et distributeurs interrogés par le MCE et l'ADEME dans le cadre de l'étude préalable au projet de loi du pays.

<sup>28</sup> Parmi les autres facteurs clés de succès à l'échelle mondiale figurent également « *l'accompagnement à la sensibilisation des usagers* » ainsi que « *la facturation du sac à l'utilisateur* ».

<sup>29</sup> On peut relever que l'interdiction ne s'applique, concernant les sacs d'emballage en plastique léger, qu'à ceux, avec poignées, destinés à l'emballage des fruits et légumes en point de vente (et pas à l'emballage d'autres denrées alimentaires – comme le poisson ou la viande – ou non-alimentaires (clous, vis...)). Toutefois, cette distinction ne crée pas de distorsion de concurrence dans la mesure où elle ne favorise pas un opérateur au détriment des autres sur le marché des sacs d'emballage en plastique léger.

<sup>30</sup> En raison de son caractère non biodégradable, tel que présenté *supra*, l'interdiction de ce type de plastique est totalement proportionnée à l'objectif poursuivi.

recyclables, qu'ils soient recyclables par voie de recyclage matière ou de recyclage organique (c'est-à-dire compostage domestique ou industriel).

106. Cette interdiction, sans exemption de sacs moins polluants tels que les sacs recyclables ou les sacs partiellement biodégradables, se justifie, non seulement par l'absence en Polynésie française de filière organisée de recyclage dédiée à la revalorisation des sacs en plastique recyclables mais également par les exigences très contraignantes requises qui nécessitent qu'un sac soit 100% biodégradable pour être composté, que ce soit industriellement ou domestiquement. Ces conditions de compostage sont en général normées.
107. Par ailleurs, comme l'ont prouvé les expériences tentées par d'autres pays, la mise en place d'une réglementation plus souple que l'interdiction conduit souvent à des résultats peu probants.
108. Par conséquent, puisqu'il existe également en Polynésie française une grande différence de coût de production entre les sacs en plastique léger et les substituts plus respectueux de l'environnement, la mise en place éventuelle de taxes ou d'autres mesures d'incitation par les prix ou les coûts risque de se révéler inefficace eu égard à l'objectif poursuivi.
109. L'Autorité considère donc que les mesures d'interdiction prévues pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020, si elles portent atteinte à la liberté d'entreprendre et à la libre concurrence, sont proportionnées à l'objectif d'intérêt général de préservation de l'environnement. Elles sont donc justifiées. D'autant que les alternatives à l'utilisation de sacs plastiques à usage unique telles que décrites *supra*, sont nombreuses et offrent ainsi au consommateur un choix élargi.
110. Toutefois, l'Autorité remarque que si les sacs en plastique avec poignées, de caisse ou destinés à l'emballage des fruits et légumes au point de vente sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les sacs en plastique droits, sans poignée, ainsi que les sacs en plastique destinés à l'emballage d'autres produits alimentaires (poissons, viandes, charcuterie, viennoiseries...) ou non-alimentaires (clous, vis...) semblent rester autorisés.

## **2. SUR L'INTERDICTION DE TOUS LES TYPES DE SACS EN PLASTIQUE ET TOUS LES SACS POSSEDANT UNE FENETRE EN PLASTIQUE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

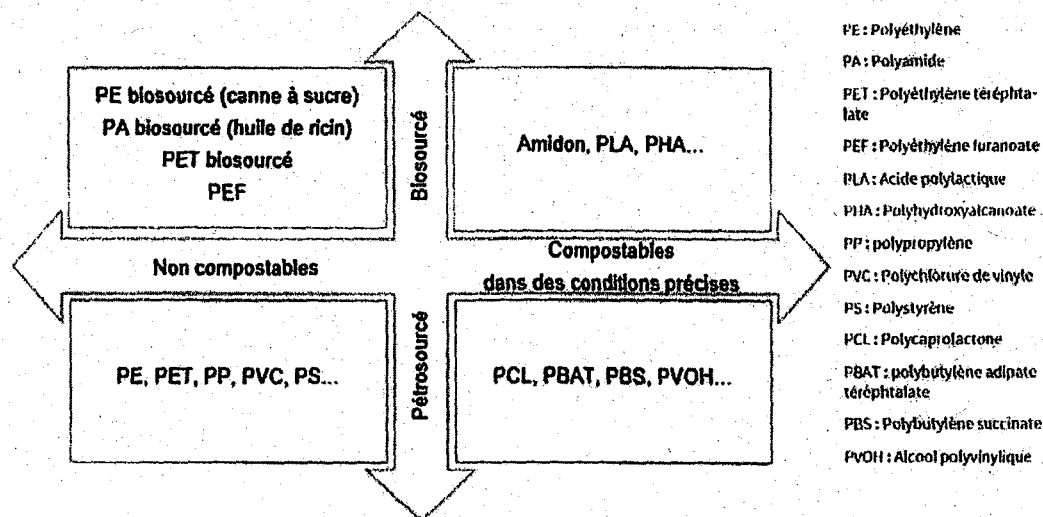
### **a) SUR LES PRODUITS CONCERNES**

111. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>31</sup>, l'interdiction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 sera étendue « à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente et à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente ». Seront donc concernés à cette date, tous les sacs de caisse comportant tout ou partie de plastique – quelle que soit leur épaisseur, le type de matière plastique dont ils sont constitués et leur caractère biodégradable ou recyclable, ainsi que tous les sacs d'emballage constitués pour tout ou partie de plastique<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Il est possible de relever que pendant la période transitoire, les sacs en plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns ou sans poignée restent autorisés, ce qui risque de conduire à une mise sur le marché de sacs jetables d'une épaisseur très légèrement supérieure à ce seuil (ce qu'ils semblent avoir déjà fait pour certains). Les sacs d'une épaisseur supérieure sont plus polluants que les sacs jetables interdits au 1<sup>er</sup> mars 2020. Toutefois, cette période transitoire étant créée pour laisser aux opérateurs locaux le temps de s'adapter, cet effet indésirable transitoire peut être accepté comme un moyen de parvenir efficacement à l'interdiction totale de 2021, sans perturbation concurrentielle excessive.

<sup>32</sup> Sont donc exclus du périmètre du projet de loi du pays les sacs-poubelle ainsi que les sacs de congélation puisque ceux-ci ne sont pas destinés à l'emballage de marchandises en caisse ou en point de vente.

**Figure 1 : Présentation de différents types de plastiques selon leur origine (biosourcés ou pétrosourcés) et leur fin de vie (compostables ou non)**



Source : ADEME - Novembre 2019

112. Le champ de l'interdiction est donc très large. Il est plus large que ce qui s'est fait récemment en France métropolitaine ou en Nouvelle-Calédonie. En effet, dans ces deux territoires, comme il a été évoqué *supra*, l'interdiction ne concerne pas les sacs plastiques destinés à l'emballage des marchandises en point de vente compostables (en compostage domestique pour ce qui concerne la France métropolitaine) et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.
113. Dans le projet de loi du pays, l'interdiction porte également sur ce type de sacs, pourtant d'origine en partie renouvelable et potentiellement compostables, parce que les retours d'expérience sont considérés comme peu probants. Ainsi, « *il s'avère que le compostage domestique est très difficile en pratique et nécessite une expertise quasi professionnelle pour espérer la biodégradation totale du sac en 12 mois comme prévu par la norme. Les résidus de sacs plastiques restent ainsi dans le compost* »<sup>33</sup>.

#### b) SUR LA CONFUSION RELATIVE A LA PORTEE DE L'INTERDICTION DE 2021

114. L'article LP 3 du projet de loi du pays est clair en ce qui concerne l'interdiction de tous les sacs de caisse comportant du plastique. Cependant, il ressort des auditions et de la séance une certaine confusion quant à la portée réelle de cette interdiction. Les représentants de la DIREN et du MCE ont effectivement évoqué la possibilité d'affiner l'interdiction par l'intermédiaire de l'adoption postérieure d'arrêtés pris en conseil des ministres, ou d'une modification de la loi du pays.
115. Indépendamment de la problématique de l'insécurité juridique, les professionnels du secteur regrettent fortement cette imprécision. Les producteurs ont mis en exergue la nécessité d'une définition non équivoque des produits interdits et d'un délai de transition rallongé pour leur permettre de faire face à l'adaptabilité plus aisée des importateurs, au risque, si tel n'était pas le cas, de les voir cesser leurs activités de production locale.
116. Si l'étendue de cette interdiction devait comprendre les sacs réutilisables (de type sac cabas en PP épais) et les sacs d'emballage des marchandises en point de vente 100 % biodégradables, à

<sup>33</sup> Exposé des motifs, p.1.

compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, celle-ci pourrait être jugée excessive, c'est-à-dire non proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi et donc injustifiée. En effet, l'article LP 3 du projet de loi précise que les producteurs, importateurs, distributeurs doivent rechercher des alternatives 100% biodégradables, ce qui entre en contradiction directe avec l'interdiction générale posée par le même article.

117. Premièrement, les sacs d'emballage de marchandises en point de vente 100 % biodégradables constituent bien une alternative 100 % biodégradable aux sacs plastiques classiques, alternative que le projet de loi du pays entend précisément promouvoir.
118. Ensuite, s'agissant des sacs en plastique épais réutilisables, leur usage en fait des alternatives intéressantes au sac de caisse à usage unique ou au sac à 100 F CFP à la condition qu'ils soient suffisamment épais et résistants pour être réellement réutilisables un certain nombre de fois. À cet égard, l'expérience des sacs à 100 F CFP décrite *supra* est instructive. Si elle n'a pas totalement atteint les résultats escomptés, le bas prix de ces sacs a pu avoir l'effet contreproductif de ne pas inciter les consommateurs à l'échanger gratuitement une fois arrivé en fin de vie<sup>34</sup>.
119. En conséquence, l'autorisation de sacs de caisse en plastique très épais et donc très résistants (du type sac cabas en PP très épais avec poignées en tissu) mis à disposition à titre onéreux (moyennant un prix non symbolique) en point de vente pourrait constituer une alternative valable au sac de caisse à usage unique<sup>35</sup>. Ce faisant, la Polynésie française se rapprocherait du cas de pays comme l'Irlande qui, en faisant payer au consommateur un prix non symbolique pour l'utilisation de sacs en plastique épais, ont pu diminuer considérablement les volumes de sacs en plastique consommés chaque année<sup>36</sup>. La réutilisation des contenants est en effet considérée comme une alternative au tout jetable particulièrement respectueuse de l'environnement et source de limitation des déchets, à partir d'un certain nombre d'utilisations<sup>37</sup> (« valeur bascule »), y compris pour des sacs utilisant du plastique. Ceux-ci peuvent en outre offrir une durabilité, une résistance et une imperméabilité très supérieure à certaines alternatives sans plastique (sacs en papier épais notamment). Comme l'indique l'étude préalable au projet de texte, « la réutilisation du sac constitue le véritable gain environnemental », quel que soit le matériau dont il est constitué<sup>38</sup>. Interrogé sur le sujet, le SIPOF insiste à la fois sur les gains environnementaux induits par le caractère réutilisable de ces sacs et sur la nécessité que ces sacs soient collectés pour être recyclés, afin qu'ils constituent « réellement une alternative »<sup>39</sup>. Ainsi, la réutilisation réelle, éventuellement associée au recyclage en fin de vie, fait de ce type de sacs en PP des alternatives particulièrement intéressantes en termes environnementaux, tout en demeurant une solution particulièrement peu coûteuse à produire.
120. Au surplus, une telle interdiction, pour peu justifiée qu'elle soit, impacterait de manière plus significative l'activité des producteurs locaux. Plus d'un tiers de l'activité sac plastique pourrait

<sup>34</sup> La DIREN indique un taux d'environ 5 % de sacs échangés sur la période 2004-2018.

<sup>35</sup> Libre aux autorités, le cas échéant, de fixer une épaisseur minimale et une norme de composition pour garantir le caractère réellement réutilisable du sac et sa résistance. En tout état de cause, les sacs du type sac à 100 F CFP en PE d'épaisseur de 80 µm devraient être interdits.

<sup>36</sup> ONU, *L'état des plastiques*, 2018, p.6.

<sup>37</sup> Ce seuil, également appelé valeur bascule, peut être estimé à partir des études d'analyse de cycle de vie (ACV) des sacs et désigne le nombre de rotations à partir duquel le sac réutilisable présente des impacts environnementaux inférieurs au sac de caisse à usage unique. Par exemple, pour un sac cabas en PP très épais, l'ADEME indique, dans l'étude d'impact commandée par la DIREN en 2017, que ce seuil est égal à 24 utilisations. L'étude précise cependant que « Seule une ACV complète, réalisée à partir des caractéristiques propres à la Polynésie permettrait de déterminer avec plus de certitude quelle est la meilleure option ».

<sup>38</sup> En outre, si les sacs en plastique épais réutilisables sont fabriqués à partir de ressources fossiles, leur caractère réutilisable permet d'économiser ces matières premières non renouvelables.

<sup>39</sup> « Le sac plastique réutilisable, recyclable et recyclé n'a aucun inconvénient si ce n'est que, comme tout produit, il doit être collecté pour entrer dans une filière ».

ainsi être concerné (en valeur), soit au moins 5 % du chiffre d'affaires annuel des producteurs locaux (pour les plus diversifiés), toutes choses égales par ailleurs.

121. Les distributeurs, et notamment les acteurs de la GMS qui ont répondu au questionnaire, considèrent que le sac plastique réutilisable est une alternative particulièrement intéressante à la condition qu'il soit utilisé pour la fin à laquelle il est voué (la réutilisation effective) et non jeté dès la première utilisation ou réutilisé une seconde fois comme sac-poubelle. Il s'agit d'une remarque impliquant un changement de comportement ou de perception de la part du consommateur. À cet égard, on remarquera que les sacs réutilisables en PP très épais s'apparentent davantage à des « sacs à mains » ou à des paniers<sup>40</sup>, qu'à des sacs jetables, et offrent ainsi des garanties importantes de réutilisation effective.
122. Ainsi et indépendamment des deux exemples susmentionnés, l'Autorité recommande que le dispositif soit complété et que soit adoptée une rédaction précise et cohérente avec l'objectif d'intérêt général du projet de texte. Les précisions peuvent être apportées soit par une modification directe du projet de loi du pays, soit par une mention dans celui-ci d'une possibilité de renvoi à des arrêtés pris en conseil des ministres. Pour éviter toute problématique d'incompétence négative, la rédaction de cette disposition devra cependant être suffisamment précise et renvoyer au conseil des ministres la seule possibilité de modulation des interdictions.
123. Par ailleurs, le délai transitoire déterminé par le projet de loi de pays concernant l'interdiction générale de 2021 semble être trop restreint pour permettre aux producteurs locaux de s'adapter. L'Autorité recommande ainsi une légère extension du délai à 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays, tout en tenant compte de l'éventuel aléa créé par l'adoption de mesures réglementaires d'application.
124. La portée finale de l'interdiction devrait aussi amener à réfléchir à la réglementation douanière applicable aux sacs plastiques qui resteraient autorisés ainsi que, le cas échéant, celle applicable aux substituts non composés de plastique.

## CONCLUSION

125. Le projet de loi du pays soumis à l'examen de l'Autorité polynésienne de la concurrence s'inscrit dans le cadre de la lutte mondiale contre la prolifération des déchets en plastique. Ses dispositions, composées principalement des deux étapes successives d'interdiction de certains types de sacs en plastique (1<sup>er</sup> mars 2020 puis 1<sup>er</sup> juillet 2021), créent un régime nouveau ayant directement pour effet de soumettre l'accès au marché des sacs en plastique en Polynésie française à des restrictions quantitatives absolues.
126. Ces restrictions, les plus importantes en matière de liberté économique et concurrentielle, sont pour l'essentiel justifiées par l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir la préservation de l'environnement et la limitation des déchets plastiques en Polynésie française.
127. Il en va ainsi de l'interdiction au 1<sup>er</sup> mars 2020 des produits composés pour tout ou partie de plastique oxo-fragmentable, des sacs de caisse en plastique à usage unique et des sacs en plastique destinés à l'emballage des fruits et légumes au point de vente. L'Autorité considère que cette mesure est cohérente avec l'objectif poursuivi, n'est pas discriminatoire et donc n'introduit pas de distorsion de concurrence dans le marché, et est parfaitement proportionnée à l'objectif poursuivi, dans la mesure où des dispositions réglementaires plus souples

<sup>40</sup> C'est d'ailleurs sous cette codification douanière qu'ils sont répertoriés (42022200 Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles).

risqueraient d'être inefficaces. Pour ce qui concerne l'extension de l'interdiction, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, à tout type de sac en plastique et tout type de sac possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage des marchandises à la caisse ou dans l'espace de vente, elle est également justifiée dans son principe. Par ailleurs, l'instauration d'un calendrier en deux étapes, et donc d'une période transitoire, permettra aux acteurs du secteur de s'adapter, ce qui évite une perturbation concurrentielle excessive.

128. Toutefois, l'Autorité insiste sur la nécessité de préciser explicitement le champ de l'interdiction de la seconde phase, et de veiller à ce qu'un délai suffisant, et donc rallongé, puisse permettre aux producteurs locaux de s'y adapter.

Délibéré sur le rapport oral de Magalie Hoarau, *rapporteur*, et l'intervention de Matthieu Pujuguet, *rapporteur général par intérim*, par M. Jacques Mérot, *président*, Mme Aline Baldassari, et M. Michel Paoletti, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **DECRET n° 2020-578 du 15 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.**

*Publics concernés : Détenteurs légaux d'armes, de munitions et de leurs éléments faisant l'objet d'une injonction préfectorale en vue de la remise ou du dessaisissement d'armes, exploitants d'installations de produits explosifs, titulaires d'un permis de conduire faisant l'objet d'une injonction en vue de la remise dudit permis de conduire, d'une mesure de rétention ou de suspension, services déconcentrés de l'Etat et forces de sécurité intérieure.*

*Objet : Reprise du cours des délais de prescriptions imposées par l'administration.*

*Entrée en vigueur : Le texte en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Le décret prévoit, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, la reprise du cours des délais pour se conformer à des prescriptions qui, n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin inclus, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette même ordonnance.*

*Références : Le décret est pris sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense notamment son article R. 2352-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment le titre Ier du livre III ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-6, L. 224-7 et R. 223-3 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9,

Décète :

Article 1er.— En application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de sécurité, reprennent leur cours dans un délai de sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais applicables :

1° Aux remises d'armes, de munitions et de leurs éléments ordonnés en application de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie législative et de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

2° Aux dessaisissements d'armes, de munitions et de leurs éléments ordonnés en application de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie législative et de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du même code, lorsque le préfet a fixé, en cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, un délai de dessaisissement inférieur à celui prévu au premier alinéa de l'article R. 312-74 du même code ;

3° Aux mesures ordonnées par le préfet pour assurer la sûreté d'un dépôt ou d'un débit de produits explosifs sur le fondement des dispositions de l'article R. 2352-117 du code de la défense.

Art. 2.— En application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de sécurité, reprennent leur cours dans un délai de sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais applicables :

1° A l'injonction de remise du permis de conduire notifiée par la lettre informant son titulaire que le retrait de point aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire prévue à l'article R. 223-3 du code de la route ;

2° A la remise du permis de conduire par son titulaire, dans le cadre de l'exécution d'une procédure prévue aux articles L. 224-1 et L. 224-6 du code de la route ou dans le cadre d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 224-7 du même code.

Art. 3.— L'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2020.

Edouard PHILIPPE.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
Christophe CASTANER.

*La ministre des outre-mer,*  
Annick GIRARDIN.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

*Jugements rendus à l'audience du 11 mai 2020*

*Ouverture de liquidation judiciaire de :*

TEFEIAO Paea Purimeamea, RCS Papeete n° 89 260 A (n° 16694 A 89), hébergement touristique et autre hébergement de courte durée à l'enseigne TIKEHAU VILLAGE, Tikehau, 98778 Rangiroa, *date de cessation des paiements* : 16 décembre 2019. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

HOARAGI CONSTRUCTIONS, construction d'autres bâtiments, 98767 Hao, *date de cessation des paiements* : 3 février 2020. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

NAUTA Hahumai, RCS Papeete n° 09829 A, construction de maison, quartier Pamatai, 98704 Faa'a, *date de cessation des paiements* : 6 mai 2020. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

*Conversion en liquidation judiciaire de :*

PACIFIC AERO VISION, RCS Papeete n° 12 37 B, activités photographiques, Les Hauts de Mahinarama, lot 90, BP 110995, 98709 Mahina. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

HOTTIER Laurent Jean, RCS Papeete n° 18 1145 A, ingénierie, études techniques, *nom commercial* : JLH CONCEPT, route lotissement Reiatua, lot n° 6, à Punaauia, BP 41259 Fare Tony, 98713 Papeete. *Liquidateur* : Abner GUILLOUX, BP 3658, 98713 Papeete.

MAOHI CULTURE EURL, RCS Papeete n° 16 330 B, autres commerces de détail spécialisés divers, hall de

l'aéroport, BP 1436, Uturoa 98735 Uturoa. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

KELLEY Hiro Henri, RCS Papeete n° 93 308 A (n° 20660 A 93), transports maritimes et côtiers de passagers à l'enseigne WHAT TO DO ON, Maharepa, BP 26, 98728 Moorea. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

KIVA ENTREPRISE EURL, RCS Papeete n° 05257 B, travaux et génie civil, d'entretien, d'achat et de vente, quartier Laughlin, Faa'a, BP 13328, 98718 Punaauia. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

*Clôture pour insuffisance d'actif de :*

LEPRIEUR Gérard Teriimana Arnold, RCS Papeete n° 89 30 A (n° 16465 A 89), construction d'autres bâtiments, Moorea, route des Ecoles, BP 589 Paopao, 98728 Moorea.

*Ouverture d'un redressement judiciaire de :*

MANEA Pau Warner, RCS Papeete n° 03452 A, aux enseignes CHEZ FELICIE MANEA ENTREPRISE BYRON GREEN GARDEN, PK 19,800, côté montagne, 98711 Paea, *date de cessation des paiements* : 17 mars 2020. *Représentant des créanciers* : Abner GUILLOUX, BP 3658, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

### AVIS DE CONSTITUTION

#### EURL MAGASIN NOHOTUA

*Annonce n° 50950*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Dénomination* : EURL MAGASIN NOHOTUA.

*Capital* : 20 000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège social* : Murifenua, Tahaa.

*Objet* : Magasin en alimentation générale, boissons alcoolisées, vêtements.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : Mlle Delphine TEIKITOHE, née le 24 septembre 1979 à Taipivai, Nuku Hiva, de nationalité française, demeurant à Tapuamu, Tahaa est désignée en qualité de gérante.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Mlle Delphine TEIKITOHE,  
gérante de la société.

### AVIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

#### NAHERE

Société civile aquacole  
au capital de 100 000 F CFP

*Siège social* : Les hauts de Mahinarama, 98709 Mahina  
RCS Papeete n° TPI 19248-C, n° TAHITI D45170

*Annonce n° 64906*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2020 à Papeete, Mme Maria MAHAA épouse SALMON, demeurant à Rikitea, a cédé à M. Ernest LABBEYI, demeurant à Rikitea, la totalité de ses parts sociales détenues dans la société SCA NAHERE sus-désignée, soit 60 parts sociales numérotées de 1 à 60.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera portée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

### AVIS DE MODIFICATION

SOCIETE IA ORA CLEAN  
Société par actions simplifiée  
au capital de 5 000 000 F CFP

*Siège social* : Paea, PK 20,500, côté montagne,  
quartier Tiapa, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française

*Annonce n° 69892*

#### *Modification de statuts*

Suivant actes sous seings privés en date du 28 décembre 2019 et du 18 mars 2020, il a été porté à modification les statuts de la société IA ORA CLEAN.

En date du 28 décembre 2019 :

*Art. 3. — Objet*

La société a pour objet :

- les services de nettoyage courant de locaux à usage professionnel ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En date du 18 mars 2020 :

*Art. 3. — Objet*

La société a pour objet :

- les services de nettoyage courant de locaux à usage professionnel ;
- tous types de prestations de nettoyages auprès de professionnels et de particuliers ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

*Art. 4. — Siège*

Le siège de la société est sis à Paea, PK 20,500, côté montagne, quartier Tiapa, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

*Pour avis,*  
Le président.

### AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO  
16, rue Edouard-Ahne Papeete (île de Tahiti)  
BP 3, 98713 Papeete

SCI ANAHERE

*Annonce n° 91071*

Aux termes d'un acte authentique en date du 14 mai 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : SCI ANAHERE.

*Capital* : 82 100 000 F CFP, divisé en 82 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites

*Siège social* : Punaauia (Tahiti), Résidence Taina, lot 32.

*Objet* :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ;
- l'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société ;
- toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour les constructions à édifier sur les terrains acquis par la société ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : M. Georges LY KOU SING, demeurant à Papeete, avenue Georges-Clemenceau.

*Cession de parts sociales* : Mutations entre vifs : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire ;

- mutation par décès : La société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels sont soumis à agrément des associés survivants, à l'exception des descendants qui ne sont pas soumis à cet agrément.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Alexandre YAO.

#### AVIS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

##### EURL TEHUIARII CONSTRUCTIONS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
au capital de 500 000 F CFP

Siège social : Mahina, terre Motutorea,  
lot C, BP 110216, 98709 Mahina  
RCS Papeete n° TPI 19 62 B

*Annonce n° 8768*

Il résulte de la décision en assemblée générale extraordinaire, en date du 18 mai 2020, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

TEHUIARII CONSTRUCTIONS.

*Nouvelle mention*

AMP CONSTRUCTIONS.

*Pour avis,*  
La gérance.

#### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES AU POSTE DE SYNDIC DE COPROPRIETE

*Annonce n° 45121*

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete du 5 mai 2020, le syndic SOGIMMO a été désigné en qualité de syndic provisoire de la SDC MOE ITI, lotissement Sage, sur la commune de Punaauia.

L'ensemble immobilier, matériellement divisé en 11 volumes, est régi par un règlement de copropriété en date du 30 novembre 2010. Les volumes 1, 2, 3, 4, 5, sont constitués par des immeubles composés de 4 appartements de type F2, le volume 6, est constitué en un immeuble composé de 6 appartements de type F1, les volumes 7, 8, 9, 10 et 11 sont constitués en maisons individuelles.

Les candidats au poste de syndic devront transmettre au syndic provisoire un dossier de candidature complet qui devra notamment comprendre : le projet de contrat de syndic conforme au contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 29 du décret du 17 mars 1967, détaillant ses prestations et rémunérations, et les copies de l'attestation délivrée par sa caisse de garantie, de sa carte professionnelle et de son attestation de responsabilité civile professionnelle.

Ces documents devront parvenir à l'administrateur provisoire au plus tard le lundi 10 juin 2020 à 12 heures, à l'adresse suivante : Syndic SOGIMMO, centre d'affaire du PK One, BP 40213, 98713 Papeete. Courriel : direction@sogimmo.pf.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU (AG DU 21 NOVEMBRE 2019)

##### SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE CALVEYRAC

*Annonce n° 58120*

Président : LANOUX Henri  
Trésorier : TERIIHOANIA Jean-Yves

**AVIS DE CONSTITUTION****KEA KUA ASSOCIES HOLDING***Annnonce n° 33363*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : KEA KUA ASSOCIES HOLDING.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Résidence Les Hauts de Matatia C31, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

*Objet* : La société a pour objet en Polynésie française et partout ailleurs :

- la conception, la création et la propriété de tout brevet ;
- l'acquisition, la propriété et la gestion patrimoniale de toutes participations dans toutes sociétés, qu'elle qu'en soit la forme ;
- la prise de participation, l'achat ou la vente de toutes sociétés ;
- la participation par tous moyens à toute société créée ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et à la gestion des participations ;
- la réalisation de toutes prestations de gestion et d'assistance et, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte-courant, de prêts, etc. ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : M. Guillaume PROIA, demeurant à Punaauia.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Le gérant.

**SITA B.V.**

**Nom commercial** : SITA B.V. POLYNESIE FRANÇAISE

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 50 000 000 euros**

**Siège social** : Aéroport de Faa'a, 2e étage, 98702 Faa'a

**RCS n° TPI 05 56 B**

*Annnonce n° 35846*

Aux termes d'une résolution du 12 août 2019, l'actionnaire de la société SITA INFORMATION NETWORKING COMPUTING B.V., société immatriculée au registre du commerce des Pays-Bas sous le n° 34123443, a décidé de modifier les statuts de la société pour prendre en compte la modification de la dénomination sociale qui devient SITA B.V.

Aux termes d'une résolution du 13 janvier 2020, le conseil d'administration de la société SITA B.V. a décidé de changer également la dénomination sociale de toutes ses succursales et établissements secondaires, dont celui établi en Polynésie française.

C'est ainsi que la dénomination sociale de l'établissement secondaire, sis en Polynésie française, est désormais SITA B.V. et que son nom commercial est SITA B.V. POLYNESIE FRANÇAISE.

*Pour avis,*

Le représentant légal.

**AVIS DE CONSTITUTION****SARL ANA VARU***Annnonce n° 47612*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : SARL ANA VARU.

*Capital* : 50 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 500 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège social* : 9, rue Jean-Gilbert, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

*Objet* : La société a pour objet toutes activités de courtage en opérations de banque et service de paiement.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : Mme Roti BAILEY, demeurant Matatia n° 4, aroa Matatia Moua, Punaauia, Tahiti et M. Tevaiti-Ariiipaea POMARE, demeurant rue Tematahi-Temarii, Pirae, Tahiti, sont désignés en qualité de cogérants associés.

*Cession de parts sociales* : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil de celles admises en remplacement.

*Apports en numéraires* : 50 000 F CFP.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*

Les cogérants.

**AVIS DE CONSTITUTION**

**SCP Office notarial de Maître Julien CHAN**

**Notaire associé à Punaauia**

**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**RESIDENCE ANAPA***Annnonce n° 37182*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 mai 2020, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : SARL.

*Dénomination* : RESIDENCE ANAPA.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

*Siège social* : Papeete (Tahiti) (Polynésie française), immeuble PK One Center, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 43501 Fare Tony, 98713 Papeete.

**Objet :**

- l'achat, la prise à bail ou la location, ainsi que l'aménagement, la viabilisation, la mise en valeur et la gestion de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- l'édification de toutes constructions et immeubles, en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ;
- la conduite de toutes opérations mobilières, immobilières et rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maître de l'ouvrage ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, et la location de tous immeubles ;
- l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;
- l'ingénierie technique et financière ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties et notamment toutes affectations hypothécaires à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;
- les placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

**Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**Gérance :** M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete (Tahiti), immeuble PK One Center, BP 43501 Fare Tony, 98713 Papeete.

**Cession de parts sociales :** Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les cessions au profit de personnes déjà associées, qui sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

**Apports en numéraires :** 100 000 F CFP.

**Immatriculation :** Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Maître Julien CHAN,  
notaire associé.

**RECTIFICATIF de l'annonce n° 34421 parue  
au JOPF n° 91 du 12 novembre 2019 à la page 21322**

**SCI ARIADNA**

*Annonce n° 62724*

Suivant l'avis de constitution de la SCI Ariadna, *au lieu de :* "Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2019", *lire :* "Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2019".

**AVIS DE MODIFICATION**

**SCP Office notarial de Maître Julien CHAN  
Notaire associé à Punaauia  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**SCI ESPACE LIBRE  
Société civile immobilière  
au capital de 200 000 F CFP,  
divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune  
Siège social : Commune de Hitia'a O Te Ra,  
district de Tiarei,  
Une parcelle de terre dépendant de la terre  
dénommée Tahaiteare, côté montagne  
RCS Papeete n° TPI 03 159 C  
(anciennement n° 9737-C), n° TAHITI 664193**

*Annonce n° 60399*

Il résulte d'un acte reçu par Maître Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 mai 2020, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Anciennes mentions*

**Gérance :** Le gérant de la société est M. Michel MARTINEZ, demeurant à Punaauia (98717).

**Siège social :** Punaauia (Tahiti), lotissement Te Maru Ata, lot n° 154.

*Nouvelles mentions*

**Gérance :** Le gérant de la société est M. Jean-Luc HAYAUX, demeurant à Punaauia (Tahiti), Résidence pointe des Pêcheurs, appartement n° 89.

**Siège social :** Commune de Hitia'a o Te Ra, district de Tiarei, une parcelle de terre dépendant de la terre dénommée Tahaiteare, côté montagne.

*Pour avis et mention,*  
Maître Julien CHAN,  
notaire associé.

**AVIS DE CONSTITUTION****MOTO SHOP PACIFIC**

*Annonce n° 9726*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme :** Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : MOTO SHOP PACIFIC.

*Capital* : 1 000 000 F CFP.

*Siège social* : 25, Boulevard d'Alsace à Papeete.

*Objet* : Achats, ventes et réparations de motos, scooter, quad.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : M. Guillaume GARMY, domicilié à Faa'a, lotissement Rose Moana, lot n° 5, est nommé gérant par les statuts.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

#### AVIS DE MODIFICATION

##### SEFRATEX

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 000 F CFP**  
**Siège social** : PK 11, côté montagne,  
 BP 13137, Punaauia  
**RCS Papeete n° TPI 08 122 B**

*Annonce n° 99381*

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2020, M. Gérard BURLATS a été nommé cogérant à compter du 1er avril 2020 pour une durée indéterminée.

##### *Ancienne mention*

*Gérants* :

- M. Jean-Marc MANTOVANI ;
- Mme Mireille MANTOVANI.

##### *Nouvelle mention*

*Gérants* :

- M. Jean-Marc MANTOVANI, demeurant à Nouméa, 30, rue Richard-Bernier ;
- Mme Mireille MANTOVANI, demeurant à Nouméa, 30, rue Richard-Bernier ;
- M. Gérard BURLATS, demeurant à Faa'a, route de RFO, Pamatai.

*Pour avis,  
 La gérance.*

#### AVIS DE MODIFICATION

##### SARL SOCIETE DE TRANSPORTS TOURISTIQUES DE MOOREA

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social** : Moorea, Papetoai, BP 77, Maharepa,  
 98728 Moorea  
**RCS Papeete n° TPI 2342B, n° TAHITI 114579**

*Annonce n° 59401*

*Démission et nomination d'un nouveau gérant,  
 et cession de parts sociales*

Suite à l'AGE réunie le 4 mai 2020, les associés acceptent la démission de M. Rigobert Robert HARING en qualité de gérant et donne *quitus* de sa gestion. Il nomme M. William

Etienne HARING demeurant à Moorea, Tiahura, PK 24,500, côté montagne, quartier LUCAS, nouveau gérant de la société à compter de ce jour pour une durée illimitée.

M. Réginal Puaiti HARING et Rigobert Robert HARING cèdent la totalité de leurs parts à M. William Etienne HARING.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

*Pour avis,  
 La gérance.*

#### AVIS DE MODIFICATION

##### AU CHEVALET

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 500 000 F CFP**  
**Siège social** : Avenue Pomare, immeuble Lifont,  
 BP 2301, 98713 Papeete  
**RCS Papeete n° TPI 92 149B, n° TAHITI 260208**

*Annonce n° 60267*

##### *Nomination de gérant*

Le 31 décembre 2019, l'AGO a décidé de nommer gérant aux côtés de M. Joseph PROKOP, M. Vaitairea Kevin PROKOP, né le 8 novembre 1994 à Papeete (Tahiti), française, employé, demeurant à Taapuna, Punaauia (Tahiti), ce, en remplacement de Mme Ange Valérie MEIGNEN, épouse de M. Joseph PROKOP, demeurant quartier Gueho, Paofai, Papeete (Tahiti), démissionnaire.

L'article 17 des statuts est modifié en conséquence.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
 La gérance.*

#### AVIS DE COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

##### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TAHARAA - MAHINA

*Annonce n° 95633*

L'assemblée générale du 27 février 2020 nomme pour une durée de 1 an les personnes suivantes comme membres du conseil syndical :

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DENIS Bernard  
 Vice-président : GODARD Hervé  
 Secrétaire : TEROROTUA Wanda  
 Trésorier : PINTO Lionel représentant de la SCI HEIDEGGER

**ANNONCES DIVERSES**

(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****TAMARII ONOHA A HAERE MUA**

(Récépissé n° W9P1008836 déclaré le 11 mai 2020)

Annonce n° 31821

Président : TARANO Emmanuel  
 Secrétaire : MANUTAHU Jeanne  
 Trésorière : GROUAZEL Tiare

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****ASSOCIATION SPORTIVE MIRA**

(Récépissé n° W9P1002931 déclaré le 28 février 2020)

Annonce n° 39175

Président : BRUGGMAN Arnaud  
 Secrétaire : AMARU Naomie  
 Trésorière : PUAIRAU Leilani  
 Trésorier adjoint : TEHEURA Hubert

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****ASSOCIATION : POUAU-NUI**

(Récépissé n° W9P3003562 déclaré le 10 mars 2020)

Annonce n° 54293

Présidente : TEIKIHAKAUPOKO Annette  
 Vice-président : VERDET Rudolf  
 Secrétaire : HIKUTINI Lucia  
 Secrétaire adjoint : TEHEITAEVA Jean Louis  
 Trésorière : TEIKIUNUATUA Sandrine  
 Trésorière adjointe : HIKUTINI Fabienne

**MODIFICATION DE STATUTS****ASSOCIATION LOCATAIRE RESIDENCE PAPAHOA  
TITIRO - ALRPT**

(Récépissé n° W9P1002015 déclaré le 6 mai 2020)

Annonce n° 32239

Le nouveau siège social est situé à Titiro, Paparua,  
lot n° 7.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : LY WA UT Christian  
 Vice-président : NOHO Vetarii  
 Secrétaire : MAIROTO Manava  
 Secrétaire adjointe : HERVAUD Olan  
 Trésorière : TETUAMANUHERE Annie

Trésorière adjointe : ARAI Tinaia  
 Commissaire aux comptes : CHEUNG Tatiana  
 Assesseurs : TIHONI Tracy  
 TAITI Shura  
 LY WA UT Christian Tavii

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS  
ARTISANALES TAHITI TE RIMA RAU - C.O.E.A.**

(Récépissé n° W9P1002327 déclaré le 7 mai 2020)

Annonce n° 54099

COMITE DES SAGES : TAPATOA Marguerite  
 : TANEPAU Mouroua

**BUREAU EXECUTIF**

Présidente : TEARIKI Nathalie  
 Vice-présidentes : TEFAATAU Philomène  
 TEPAVA Marcelle  
 Secrétaire : UTIA Madeleine  
 Secrétaires adjointes : CARROLL Toretta  
 TAHI Elza  
 Trésorières adjointes : WONG Maureen  
 FAUA Nunaa  
 Assesseurs : TEEHU Florenza  
 KOHEATIU Tautiti  
 BEAUVILAIN Elvina

**MODIFICATION DE STATUTS****LA COUR ROYALE DES CINQ ARCHIPELS DE TAHITI  
ET SES DEPENDANCES DE LA "FONDATION-JUSTICE-  
SOVERAINETE-SUPREME" DE LA REPUBLIQUE D'UN  
ETAT DE DROIT COUTUMIER DE LA SOVERAINETE  
ROYALE MAOHI ET INTERNATIONALE**

(Récépissé n° W9P1000248 déclaré le 13 mai 2020)

Annonce n° 59949

Anciennement dénommée : FONDATION JUSTICE  
SOVERAINETE SUPREME.

Nouveau siège social : PK 6,600, côté mer Terre Maruaa,  
Tomité n° 112, Arue.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur : Royal NAORE Vito  
 Président : Royauté BONNET Tapu  
 Vice-présidents : Prince royal  
 TUTEIRIHIA Brandon  
 Royal  
 HUIOUTU-  
 HAAPAITAHAA  
 Jean-Jacques Atopa  
 Secrétaire : Princesse royale BONNET  
 Lynn-Rey

Secrétaire adjointe	:	Princesse royale TOM SING VIEN Aimée
Trésorière	:	Princesse POPPKE Ella
Trésorier adjoint	:	Royal TUPEA Bruno
Commissaires aux comptes	:	Royal MAHAI Roland Royal RAOULX David Royal TCHOU FOUC Leo Royal TUPEA Heroa
Asseseurs	:	Prince royal HUTHUTI Teiti Royal FAUA Marc Prince TOA Anonoarii

**MODIFICATION DE STATUTS****RAHU ORA - AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° W9P1002510 déclaré le 13 mai 2020)**Annonce n° 65112**Anciennement dénommée : AGENCE IMMOBILIERE  
SOCIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE.**Nouveau siège social : Rue Dumont-d'Urville, immeuble  
Arihoti au 2e étage, Papeete.***MODIFICATION DE STATUTS****RADIO FAA'A - TAU FM***(Récépissé n° W9P1000810 déclaré le 13 mai 2020)**Annonce n° 90131*

Cette association a pour objet :

- la conception, la production et la diffusion de toutes émissions audiovisuelles radiodiffusées et télédiffusées sur tous supports existants ou à venir ;
- de promouvoir l'image de la Polynésie française ;
- de soutenir, organiser ou participer à toute action sociale, culturelle, ou sportive en Polynésie française.

*Nouveau siège social : PK 4,600, route de l'Eau Royale,  
BP 50, 98713 Papeete, Arue.***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	AUROY Dominique
Vice-président	:	BERNARDINO Félix
Secrétaire	:	YONKER Michel
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Jean-Yves
Trésorier	:	CHAILLY Jean-Louis
Asseseur	:	DUBUIS Frédéric

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****TEAM FITII***(Récépissé n° W9P2000743 déclaré le 19 mai 2020)**Annonce n° 48122*

Président	:	COLOMBANI Raihau
Vice-président	:	PEU Embline
Secrétaire	:	PAOAAFAITE Romelda
Secrétaire adjointe	:	FIU Pascaline
Trésorière	:	TSING TIN Alizé
Trésorière adjointe	:	PAOAAFAITE Moea

**DISSOLUTION****ASSOCIATION DENTAIRE DE POLYNESIE  
FRANÇAISE - A.D.P.F.***(Récépissé n° W9P1008820 déclaré le 18 mars 2020)**Annonce n° 12133**Date de décision : 29 février 2020***RENOUVELLEMENT DU BUREAU****ASSOCIATION MAHIATEPA***(Récépissé n° W9P1003095 déclaré le 20 mai 2020)**Annonce n° 24115*

Présidente	:	TETUANUI Hinanui
Secrétaire	:	TAHIRORI Atenata
Trésorière	:	TAPOTOFARERANI Matrita

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****L'ASSOCIATION "TERAVAHINE"***(Récépissé n° W9P1000919 déclaré le 13 mai 2020)**Annonce n° 67704*

Président	:	TETUANUI Calixte
Vice-président	:	TETUANUI Hugues
Secrétaire	:	TETUANUI Euhenia
Secrétaire adjointe	:	TEPA Rahera
Trésorière	:	TETUANUI Hinanui
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Vetea

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU****TAMARII TUHAA PAE MAHINA***(Récépissé n° W9P1002372 déclaré le 13 mai 2020)**Annonce n° 73926*

Président : MAHAA Edgar  
 Vice-président : HATTIO FLORES Abida  
 Secrétaire : TAVITA Viviane  
 Secrétaire adjointe : TEPOU Tevahine  
 Trésorier : TAVITA Temaarearii  
 Trésorier adjointe : TEURURAI Juanita  
 Commissaire aux comptes : HAUATA Edwige

**RECTIFICATIF à l'annonce parue au JOPF n° 38  
 du 12 mai 2020 à la page 6298**

**AKIONA**

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 38 du  
 12 mai 2020, à la page 6298.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : AKA Pierre  
 Secrétaire : TEIKIEHUPOKO Jérémie  
 Trésorière : HIKUTINI Ingrid

**CREATION****TAMARII TE NOHA***(Récépissé n° W9P1008835 déclaré le 7 mai 2020)**Annonce n° 66684**Objet :*

- favoriser la cohésion sociale dans le quartier ;
- resserrer les liens entre les familles ;
- favoriser la réussite éducative et l'insertion socioprofessionnelle des enfants et des jeunes du quartier.

*Siège social : Village, PK 1, côté mer, 128 Maharepa,  
 98728 Moorea-Maiao.*

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TAVAITAI Hugot  
 Vice-président : TAHARIA Pedro  
 Secrétaire : TIAIHAU Heiava  
 Secrétaire adjointe : TAPEA Jessica  
 Trésorière : KAUTAI Tahia  
 Trésorier adjoint : TUMG Damas

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

*(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)*

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 7-20 G2P

Annonce n° 38052

#### *I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands projets de Polynésie - G2P, 21, avenue du Chef-Vairaatoa, BP 9030 Motu Uta, 98715 Papeete, Tahiti, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 02, courriel : [contact@grandsprojets.pf](mailto:contact@grandsprojets.pf). La Polynésie française, représentée par le ministère de la recherche, est le maître d'ouvrage de l'opération. La maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération est assurée par Grands projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le directeur général de G2P, M. Rémi GROUZELLE.

#### *II. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Fourniture, installation et mise en service d'équipements de biologie moléculaire pour l'ILM, Tahiti, Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Site de l'ILM.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

#### *III. Forme du marché : Marché simple.*

#### *IV. Prestations divisées en lots : Non.*

#### *V. Type de procédure : Procédure adaptée.*

#### *VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

*VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre :* Sans objet.

*VIII. Critères d'attribution :* Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

#### *IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 juin 2020 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

*X. Renseignements relatifs aux études et primes :* Sans objet.

#### *XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : [schill@grandsprojets.pf](mailto:schill@grandsprojets.pf).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : G2P informe les candidats que le dossier de consultation des entreprises est dématérialisé. Les candidats auront la possibilité de télécharger gratuitement les documents dématérialisés du DCE via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de Lexpol. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non-indication de ladite adresse électronique ou en cas de suppression de l'adresse. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement la plateforme afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières modifications éventuelles. Le DCE n'est pas disponible en support papier.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

#### *XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Définies dans le règlement de la consultation.

*XIII. Instance chargée des procédures de recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr), site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication :* Le 20 mai 2020.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
N° 26-20 MET**

Annonce n° 89439

*I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, M. René TEMEHARO.

*II. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Acquisition d'un navire mixte à passagers et fret destiné à la desserte des îles des Marquises du Nord.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° Variantes autorisées : Non.

*III. Forme du marché : Marché simple.*

*IV. Prestations divisées en lots : Non.*

*V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.*

*VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

*VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.*

*VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*

*IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 30 juin 2020 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

*X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.*

*XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement *via* la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

*XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le mardi 30 juin 2020 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal à la BP 85, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

*XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.*

*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 20 mai 2020.*

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**ACQUISITION ET LIVRAISON DE DENREES  
ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS  
DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE  
DE PAPEETE**

Annonce n° 61558

*I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, hôtel de ville, BP 106, 98713 Papeete, tél. : 40 41 58 23 ou 40 41 57 95, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire en exercice, M. Michel BULLARD.

*II. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Acquisition et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas de la cuisine centrale de la commune de Papeete.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Cuisine centrale de Papeete.

5° Durée du marché : La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

Le marché est reconductible 1 fois pour une période d'un an.

6° Variantes autorisées : Non.

*III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : 84,3 millions de francs CFP et avec un maximum : 158,5 millions de francs CFP.*

**IV. Prestations divisées en lots :**

- lot n° 1 "Epicerie" - Féculents, conserves, condiments, sauces et huiles. - (minimum : 16 millions et maximum : 20 millions) ;
- lot n° 2 "Viandes" - Bœuf congelé, veau et agneau congelé, porc congelé, volaille et poulet congelé. - (minimum : 24 millions et maximum : 60 millions) ;
- lot n° 3 "Charcuterie" - (minimum : 1 million et maximum : 3 millions) ;
- lot n° 4 "Poissons et crustacés" - Poissons et crustacés frais ou congelés à bord. - (minimum : 11,5 millions et maximum : 16 millions) ;
- lot n° 5 "Fruits" - Fruits importés, fruits locaux, autres fruits. - (minimum : 7,5 millions et maximum : 12,5 millions) ;
- Lot n° 6 "Légumes" - Légumes congelés, légumes frais locaux, légumes frais importés. - (minimum : 7 millions et maximum : 14 millions) ;
- lot n° 7 "Produits laitiers et ovoproduits" Fromages, beurre et crème, ovoproduits, yaourts, autres desserts lactés. - (minimum : 4,5 millions et maximum : 10 millions) ;
- lot n° 8 "Pains et produits élaborés" Pains et viennoiseries, biscuits. - (minimum : 2 millions et maximum : 5,5 millions) ;
- lot n° 9 "Produits élaborés surgelés". - (minimum : 10 millions et maximum : 16 millions) ;
- lot n° 10 "Boissons". - (minimum : 800 000 et maximum : 1,5 millions).

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

**VIII. Critères d'attribution :**

- 1er critère "Prix" (au regard des montants portés par le candidat dans le BPU et DQE et le cas échéant sa proposition de remise) : 70 % de la note ;
- 2e critère "Qualité des produits" au regard du mémoire technique fourni par le candidat : 30 % de la note.

**IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres**

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 26 juin 2020 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

**XI. Renseignements complémentaires**

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Renseignements administratifs ou techniques (Mme Agnès VAYSSIE/Agnes.vayssie@villedepapeete.pf ou Mme Uraeva RAAPOTO/Uraeva.raapoto@villedepapeete.pf).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : [commandepublique@villedepapeete.pf](mailto:commandepublique@villedepapeete.pf).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Bureau de la commande publique à la direction des affaires financières, hôtel de ville de la commune de Papeete, BP 106, 98713 Papeete.

**XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures**

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les plis contenant la candidature et l'offre sous plis séparés sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

La remise des plis est impérativement faite auprès du service de la commande publique à la direction des affaires financières, hôtel de ville de la commune de Papeete.

Les offres seront transmises impérativement avant le vendredi 26 juin 2020 à 12 heures, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité à l'adresse suivante cité ci-dessus.

Toute offre dont la consistance ou la présentation ne serait pas conforme aux directives énoncées ci-dessus ou qui parviendrait après la date et l'heure fixée ci-dessus par le présent règlement ne sera pas retenue.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr), site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 19 mai 2020.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****REMISE EN ETAT DE LA STATION D'EPURATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A**

Annonce n° 78329

**I. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre pénitentiaire de Faa'a, route de Nuutania, Faa'a, Tahiti, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : +689 40 803 544, courriel : [Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr](mailto:Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr)/Julien.Mandet@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Christian Jean, chef d'établissement du CP de Faa'a.

**II. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : La remise en état de la station d'épuration du Centre pénitentiaire de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre Pénitentiaire de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. *Forme du marché* : Marché simple.

IV. *Prestations divisées en lots* : Non.

V. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 7 juillet 2020 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Route de Nuutania, Faa'a, Tahiti, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : +689 40 803 544, courriel : Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr / Julien.Mandet@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Route de Nuutania, Faa'a, Tahiti, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : +689 40 803 544, courriel : Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr/Julien.Mandet@justice.fr.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Centre pénitentiaire de Faa'a, route de Nuutania.

XII. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

XIII. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 18 mai 2020.

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 27-20 MET

Annonce n° 18237

I. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, M. René TEMEHARO.

II. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Construction du quai de Avatoru, île de Rangiroa.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Rangiroa.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. *Forme du marché* : Marché à tranches.

Tranche ferme : Construction du quai ;

Tranche(s) conditionnelle(s) : Dalle du terre-plein sud et mise à niveau des fonds.

IV. *Prestations divisées en lots* : Non.

V. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 30 juin 2020 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : définie dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le

dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, Papeete, bâtiment A1, 3e étage, tél. : 40 46 80 90 ou auprès de la subdivision études et travaux maritimes de la direction de l'équipement, Motu Uta, Papeete, tél. : 40 50 61 40.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

#### *XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 30 juin 2020 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

*XIII. Instance chargée des procédures de recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication :* Le 20 mai 2020.

### **AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 25-20 MET**

*Annonce n° 16903*

#### *I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : [secretariat@equipement.gov.pf](mailto:secretariat@equipement.gov.pf).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de l'équipement et des transports terrestres.

#### *II. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Fourniture de matériels spécifiques destinés à la signalisation maritime - Fanaux.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Subdivision des phares et balises Papeete, Motu Uta, Tahiti, Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an.

6° Variantes autorisées : Non.

*III. Forme du marché :* Marché simple.

*IV. Prestations divisées en lots :* Non.

*V. Type de procédure :* Appel d'offres ouvert.

*VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

*VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre :* Sans objet.

*VIII. Critères d'attribution :* Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 30 juin 2020 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

*X. Renseignements relatifs aux études et primes :* Sans objet.

*XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site Lexpol. Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, ou à la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement à Motu Uta.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

*XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le mardi 30 juin 2020 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

*XIII. Instance chargée des procédures de recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr), site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication :* Le 19 mai 2020.



# SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## AVIS AUX USAGERS



Le Service de l'imprimerie officielle informe ses usagers que des travaux de rénovation partielle de certains locaux (l'ensemble des sanitaires, le bureau de la régie de recettes et la salle d'accueil) seront réalisés à compter de la mi-janvier 2020, pour une période prévisionnelle de 5 mois.

De ce fait, l'espace d'accueil du public restera le même mais sera réduit, et le bureau de la régie de recettes sera déplacé.

Nous nous excusons d'avance pour les perturbations occasionnées et vous remercions d'avance pour votre patience et compréhension.

La Direction

## FA'AARARA'A



Te fa'aara atu nei te Piha tōro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua e ravehia te tahi mau 'ohipa tātā'ira'a i te tahi mau piha (te mau vāhi haumitira'a, te piha 'ohipa 'aufaura'a e te piha fāri'ira'a ta'ata) mai te 15 nō tenuare 2020 nō te hō'ē roara'a e 5 'ava'e.

Nō te reira, e fāri'ihia te ta'ata i roto i te piha i mātauhia terā rā 'ua na'ina'ihia, e, e tauihia te vāhi o te piha 'ohipa 'aufaura'a.

'A fāri'i mai i tō mātou tāpa'o tātarahapa nō te mau taupupū e noa'a mai e, māuruuru maita'i nō tō 'outou fa'a'oroma'ira'a e nō te fāri'ira'a i teie mau 'ohipa.

Te Fa'aterera'a

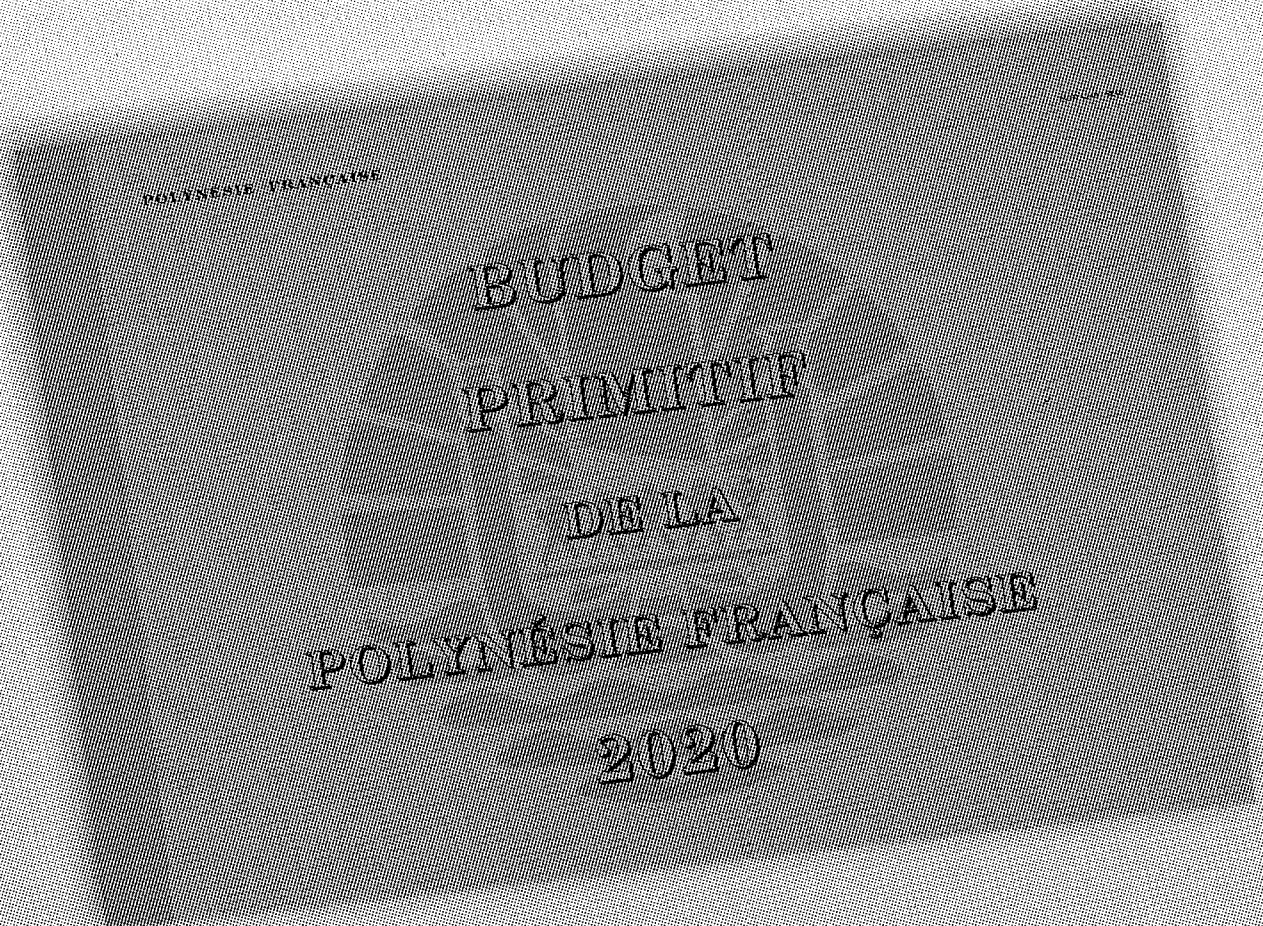
**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
**FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA**

**Le livre**

**BUDGET PRIMITIF**

**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**2020**



**est disponible à la vente au tarif de :**

**1 775 F CFP TTC**